

CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

War Veterans Allowance Act

Loi sur les allocations aux anciens combattants

R.S.C., 1985, c. W-3

L.R.C. (1985), ch. W-3

Current to October 19, 2026

Last amended on February 26, 2015

À jour au 19 octobre 2026

Dernière modification le 26 février 2015

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité — lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to October 19, 2026. The last amendments came into force on February 26, 2015. Any amendments that were not in force as of October 19, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 19 octobre 2026. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 26 février 2015. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 octobre 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting allowances for war veterans and their dependants

Short Title

1 Short title

Construction

1.01 Construction

Interpretation

2 Definitions

Equality of Status

3 Status of males and females

Allowances to Veterans, Survivors and Orphans

4 Veterans, survivors and orphans

Special Awards

5 Death of veteran

Payment of Allowances

6 When allowance to cease

Veterans Without Pre-war Canadian Domicile

6.2 Continuation of allowance

Definition of “income”

7 Definition of income

Limitations

8 Application for allowance

8.1 Statement of income to be made

9 Enemy forces

10 Survivor

11 Recent marriage

TABLE ANALYTIQUE

Loi concernant les allocations aux anciens combattants et aux personnes à leur charge

Titre abrégé

1 Titre abrégé

Déclaration

1.01 Obligations envers les anciens combattants

Définitions et interprétation

2 Définitions

Égalité de statut

3 Statut des hommes et des femmes

Allocations aux anciens combattants, aux survivants et aux orphelins

4 Anciens combattants, survivants et orphelins

Attribution de montants spéciaux

5 Décès d’un ancien combattant

Versement d’allocations

6 Fin du versement de l’allocation

Résidence au Canada

6.2 Allocation viagère

Définition de « revenu »

7 Définition de revenu

Limitations

8 Demande d’allocation

8.1 Nécessité de faire état de son revenu

9 Forces ennemies

10 Survivant

11 Mariage récent

12 Allowance only to dependent child

13 Rights under Pension Act

Suspension of Allowance

14 Absence from Canada

Payment on Behalf of Recipient

15 Payments to other persons

16 Indebtedness to Director of Veterans' Land Act

Protection of Allowance

17 No assignment, seizure, etc.

Recoveries and Underpayments

18 Definition of overpayment

Quarterly Adjustment of Allowances

19 Quarterly adjustment of income factor

21 Where basis of Consumer Price Index changed

22 Increases

Evidence

24 Certificates as evidence

Regulations

25 Regulations

Powers of Minister

26 Errors in administration may be rectified

27 Review of adjudication

29 Investigation

Exchange of Information

30 Census information

31 Additional duties of Minister

Appeals

32 Review by departmental official

12 Allocations payées aux enfants à charge seulement

13 Droits en vertu de la Loi sur les pensions

Suspension de l'allocation

14 Absence du Canada

Paiement pour le compte du bénéficiaire

15 Paiements à d'autres personnes

16 Dette envers le Directeur des terres destinées aux anciens combattants

Protection de l'allocation

17 Aucune cession permise

Recouvrements et paiements insuffisants

18 Définition de trop-perçu

Ajustement trimestriel des allocations

19 Rajustement du facteur revenu

21 Modification de la base de l'indice des prix à la consommation

22 Augmentations

Preuve

24 Les certificats constituent une preuve

Règlements

25 Règlements

Pouvoirs du ministre

26 Réparation

27 Révision des décisions

29 Enquêtes

Communication de renseignements

30 Renseignements de Statistique Canada

31 Fonctions supplémentaires du ministre

Appels

32 Révision

Administration of Act

34 Administration of Act

34.1 Forms

34.2 Combining information

General

35 Benefit of the doubt

36 Immunity

36.1 Disclosure in legal proceedings

Veterans Described

37 Veterans described

SCHEDULE

Application de la loi

34 Application de la présente loi

34.1 Formules

34.2 Renseignements

Dispositions générales

35 Règles régissant la preuve

36 Immunité

36.1 Communication en justice

Description des anciens combattants

37 Anciens combattants

ANNEXE



R.S.C., 1985, c. W-3

An Act respecting allowances for war veterans and their dependants

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *War Veterans Allowance Act*.

R.S., c. W-5, s. 1.

Construction

Construction

1.01 The provisions of this Act shall be liberally construed and interpreted to the end that the recognized obligation of the people and Government of Canada to those who have served their country so well and to their dependants may be fulfilled.

R.S., 1985, c. 20 (3rd Supp.), s. 29.

Interpretation

Definitions

2 (1) In this Act,

adjudication means any decision, determination, refusal or award made under this Act pertaining to an allowance; (*décision*)

allowance means an allowance payable under this Act; (*allocation*)

base calendar year means the calendar year ending next before the current payment period; (*année civile de base*)

blind has the meaning prescribed by regulations made under paragraph 25(q); (*aveugle*)

L.R.C., 1985, ch. W-3

Loi concernant les allocations aux anciens combattants et aux personnes à leur charge

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur les allocations aux anciens combattants*.

S.R., ch. W-5, art. 1.

Déclaration

Obligations envers les anciens combattants

1.01 La présente loi doit s'interpréter de façon large, compte tenu des obligations que le peuple et le gouvernement du Canada reconnaissent avoir à l'égard de ceux qui ont si bien servi leur pays et des personnes à leur charge.

L.R. (1985), ch. 20 (3e suppl.), art. 29.

Définitions et interprétation

Définitions

2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

allocataire ou ***bénéficiaire*** Toute personne à qui, ou pour le compte de qui, la présente loi autorise le paiement d'une allocation. (*recipient*)

allocation Allocation payable en vertu de la présente loi. (*allowance*)

ancien combattant Tout ancien membre de l'armée de campagne du Nord-Ouest et l'une des personnes suivantes, plus particulièrement décrites à l'article 37 :

a) [Abrogé, 2015, ch. 3, art. 167]

Board means the Veterans Review and Appeal Board established by section 4 of the *Veterans Review and Appeal Board Act*; (*Tribunal*)

child means a child of

(a) a veteran,

(b) a veteran's survivor who, having been a recipient, marries and

(i) whose spouse of that marriage dies, or

(ii) whose marriage ends in dissolution or legal separation, or

(c) a veteran's survivor who, having been a recipient, acquires a common-law partner and

(i) whose common-law partner dies, or

(ii) who ceases to cohabit with that common-law partner,

and includes an adopted child or a foster child of a veteran, and a child, adopted child or foster child of a veteran's spouse or common-law partner; (*enfant*)

common-law partner, in relation to an individual, means a person who is cohabiting with the individual at the relevant time in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year. For greater certainty,

(a) in the case of an individual's death, the ***relevant time*** means the time of that death; and

(b) common-law partners cease to be common-law partners when they cease to cohabit; (*conjoint de fait*)

Consumer Price Index, in relation to any adjustment quarter, means the average of the Consumer Price Index for Canada, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*, for each month in that adjustment quarter; (*indice des prix à la consommation*)

current fiscal year [Repealed, 1998, c. 21, s. 121]

current payment period, in relation to a month, means the payment period that includes the month; (*période de paiement en cours*)

Department means the Department of Veterans Affairs; (*ministère*)

dependent child means

b) un ancien combattant canadien de la Première ou de la Seconde Guerre mondiale;

b.1) un ancien combattant de la marine marchande de la Première ou de la Seconde Guerre mondiale;

c) un ancien combattant allié;

d) un ancien combattant canadien à service double;

e) un ancien combattant allié à service double;

f) un ancien combattant des Forces canadiennes;

g) un ancien combattant de la marine marchande canadienne de la guerre de Corée. (*veteran*)

année civile de base L'année civile se terminant immédiatement avant la période de paiement en cours. (*base calendar year*)

aveugle S'entend au sens des règlements d'application de l'alinéa 25q). (*blind*)

Commission [Abrogée, L.R. (1985), ch. 20 (3e suppl.), art. 30]

conjoint de fait La personne qui, au moment considéré, vit avec la personne en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an. Il est entendu que :

a) dans le cas du décès de la personne en cause, ***moment considéré*** s'entend du moment du décès;

b) les conjoints de fait perdent cette qualité lorsqu'ils cessent de cohabiter. (*common-law partner*)

conjoint de fait survivant Il est entendu que n'est pas comprise parmi les conjoints de fait survivants la personne qui était l'ancien conjoint de fait de la personne en cause au moment du décès de celle-ci. (*surviving common-law partner*)

décision Décision, détermination, refus ou octroi en application de la présente loi concernant une allocation. (*adjudication*)

enfant S'entend de l'enfant :

a) d'un ancien combattant;

b) du survivant d'un ancien combattant qui, ayant été bénéficiaire, se marie et dont, selon le cas :

(i) l'époux par ce mariage décède,

(a) a child who has no spouse or common-law partner and is

(i) under the age of eighteen years,

(ii) under the age of twenty-five years and following and making satisfactory progress in a course of instruction approved by the Minister,

(iii) under the age of twenty-one years and prevented by physical or mental incapacity from earning a livelihood, or

(iv) over the age of twenty-one years and prevented by physical or mental incapacity from earning a livelihood, where the incapacity occurred before the child attained the age of twenty-one years, or after the age of twenty-one years and before the age of twenty-five years while following and making satisfactory progress in a course of instruction approved by the Minister, or

(b) a child referred to in subparagraph (a)(i), (ii), (iii) or (iv) who has a spouse or common-law partner and is financially dependent on a recipient; (*enfant à charge*)

first adjustment quarter, in relation to a payment quarter, means,

(a) if the payment quarter commences on the first day of April, the period of three months commencing on the first day of November next before that first day of April,

(b) if the payment quarter commences on the first day of July, the period of three months commencing on the first day of February next before that first day of July,

(c) if the payment quarter commences on the first day of October, the period of three months commencing on the first day of May next before that first day of October, and

(d) if the payment quarter commences on the first day of January, the period of three months commencing on the first day of August next before that first day of January; (*premier trimestre de rajustement*)

Korean War means the military operations undertaken by the United Nations to restore peace in the Republic of Korea during the period from June 25, 1950 to July 27, 1953, inclusive; (*guerre de Corée*)

(ii) le mariage en question prend fin par une dissolution ou une séparation légale;

c) du survivant d'un ancien combattant qui, ayant été bénéficiaire, vit avec un conjoint de fait et dont, selon le cas :

(i) le conjoint de fait décède,

(ii) la cohabitation avec celui-ci cesse.

Sont assimilés à un enfant l'enfant adoptif d'un ancien combattant ou de son époux ou conjoint de fait, l'enfant de son époux ou conjoint de fait, de même que l'enfant placé en foyer nourricier chez l'ancien combattant ou son époux ou conjoint de fait. (*child*)

enfant à charge

a) Enfant qui n'a pas d'époux ni de conjoint de fait et, selon le cas :

(i) est âgé de moins de dix-huit ans,

(ii) est âgé de moins de vingt-cinq ans et suit un cours approuvé par le ministre en y accomplissant des progrès satisfaisants,

(iii) est âgé de moins de vingt et un ans et ne peut gagner sa vie par suite d'une incapacité physique ou mentale,

(iv) est âgé de plus de vingt et un ans et ne peut gagner sa vie par suite d'une incapacité physique ou mentale, dans la mesure où celle-ci est survenue soit avant qu'il n'atteigne l'âge de vingt et un ans, soit après, mais avant qu'il n'atteigne l'âge de vingt-cinq ans s'il suivait alors un cours approuvé par le ministre en y accomplissant des progrès satisfaisants;

b) est un enfant visé à l'alinéa a) mais ayant un époux ou conjoint de fait et est financièrement à la charge d'un bénéficiaire. (*dependent child*)

époux survivant Il est entendu que n'est pas comprise parmi les époux survivants la personne qui était l'ex-époux de la personne en cause au moment du décès de celle-ci. (*surviving spouse*)

exercice en cours [Abrogée, 1998, ch. 21, art. 121]

exercice précédent [Abrogée, 1998, ch. 21, art. 121]

Minister means the Minister of Veterans Affairs; (*ministre*)

orphan means

(a) a child who is bereft by death of his or her parents,

(b) a child who is bereft by death of one parent and whose surviving parent has, in the opinion of the Minister, abandoned or deserted the child, or

(c) a child of

(i) divorced or separated parents, or

(ii) parents who are neither spouses nor common-law partners of each other

who is bereft by death of a parent who, at the time of death, was receiving an additional allowance in respect of that child or would have been eligible to receive an additional allowance in respect of that child but for the level of that parent's income, and

which child, not being the child of any other recipient, is

(d) under the age of eighteen years,

(e) under the age of twenty-five years and following and making satisfactory progress in a course of instruction approved by the Minister,

(f) under the age of twenty-one years and prevented by physical or mental incapacity from earning a livelihood, or

(g) over the age of twenty-one years and prevented by physical or mental incapacity from earning a livelihood, where the incapacity occurred before the child attained the age of twenty-one years or after the age of twenty-one years and before the age of twenty-five years while following and making satisfactory progress in a course of instruction approved by the Minister; (*orphelin*)

parent includes

(a) an adoptive or foster-parent, and

(b) a parent's spouse or common-law partner; (*parent*)

payment period means

(a) before April 1, 1998, the fiscal year,

groupe de résistance Force constituée pendant la Première ou la Seconde Guerre mondiale, au sens du paragraphe 37(10), dans un pays après l'occupation de celui-ci par un ennemi de Sa Majesté au cours de cette guerre et qui a opéré contre cet ennemi. (*resistance group*)

guerre de Corée Les opérations militaires entreprises par les Nations Unies en vue de ramener la paix dans la République de Corée. La période visée commence le 25 juin 1950 et se termine le 27 juillet 1953. (*Korean War*)

indice des prix à la consommation Pour un trimestre de rajustement, la moyenne des indices des prix à la consommation pour le Canada, publiés par Statistique Canada en application de la *Loi sur la statistique*, pour chaque mois de cette période. (*Consumer Price Index*)

ministère Le ministère des Anciens Combattants. (*Department*)

ministre Le ministre des Anciens Combattants. (*Minister*)

orphelin

a) Enfant dont les parents sont décédés;

b) enfant dont l'un des parents est décédé et dont l'autre a, de l'avis du ministre, abandonné ou délaissé l'enfant;

c) enfant issu soit de parents divorcés ou séparés, soit de parents qui n'étaient pas époux ni conjoints de fait, et dont le parent décédé touchait, au moment du décès, une allocation supplémentaire à son égard ou y aurait eu droit n'eût été le niveau de son revenu,

et qui, tout en n'étant pas l'enfant à charge d'un autre allocataire, selon le cas :

d) est âgé de moins de dix-huit ans;

e) est âgé de moins de vingt-cinq ans et suit un cours d'étude approuvé par le ministre en y accomplissant des progrès satisfaisants;

f) est âgé de moins de vingt et un ans et ne peut gagner sa vie par suite d'une incapacité physique ou mentale;

g) est âgé de plus de vingt et un ans et ne peut gagner sa vie par suite d'une incapacité physique ou mentale, dans la mesure où celle-ci est survenue soit avant qu'il n'atteigne l'âge de vingt et un ans, soit après, mais avant qu'il n'atteigne l'âge de vingt-cinq ans s'il suivait

(b) the fifteen-month period that begins on April 1, 1998 and ends on June 30, 1999, and

(c) after June 30, 1999, the twelve-month period that begins on July 1 of one year and ends on June 30 of the next year; (*période de paiement*)

payment quarter means a period of three months commencing on the first day of April, July, October or January in any payment period; (*trimestre de paiement*)

payment review period [Repealed, 2000, c. 34, s. 69]

personal information has the same meaning as in section 3 of the *Privacy Act*; (*renseignements personnels*)

previous fiscal year [Repealed, 1998, c. 21, s. 121]

previous payment period means the payment period ending next before the current payment period; (*période de paiement précédente*)

recipient means any person to whom or on whose behalf payment of an allowance is authorized by this Act; (*allocataire* ou *bénéficiaire*)

resistance group means any force that was raised during World War I or World War II, as delimited by subsection 37(10), in a country after it was occupied by an enemy of His Majesty in that War and that operated against that enemy; (*groupe de résistance*)

second adjustment quarter, in relation to a payment quarter, means,

(a) if the payment quarter commences on the first day of April, the period of three months commencing on the first day of August next before that first day of April,

(b) if the payment quarter commences on the first day of July, the period of three months commencing on the first day of November next before that first day of July,

(c) if the payment quarter commences on the first day of October, the period of three months commencing on the first day of February next before that first day of October, and

(d) if the payment quarter commences on the first day of January, the period of three months commencing on the first day of May next before that first day of January; (*second trimestre de rajustement*)

alors un cours d'études approuvé par le ministre en y accomplissant des progrès satisfaisants. (*orphan*)

parent Le père ou la mère, ou l'époux ou conjoint de fait du père ou de la mère, le parent adoptif ou nourricier, ou l'époux ou conjoint de fait du parent adoptif ou nourricier. (*parent*)

père ou mère [Abrogée, 2000, ch. 12, art. 317]

période de paiement

a) Avant le 1er avril 1998, l'exercice;

b) la période de quinze mois commençant le 1er avril 1998 et se terminant le 30 juin 1999;

c) après le 30 juin 1999, la période de douze mois commençant le 1er juillet et se terminant le 30 juin suivant. (*payment period*)

période de paiement en cours Par rapport à un mois, la période de paiement qui comprend ce mois. (*current payment period*)

période de paiement précédente La période de paiement qui prend fin immédiatement avant la période de paiement en cours. (*previous payment period*)

période de révision des paiements [Abrogée, 2000, ch. 34, art. 69]

premier trimestre de rajustement Relativement à un trimestre de paiement :

a) si le trimestre de paiement commence le 1er avril, la période de trois mois commençant le 1er novembre précédent;

b) si le trimestre de paiement commence le 1er juillet, la période de trois mois commençant le 1er février précédent;

c) si le trimestre de paiement commence le 1er octobre, la période de trois mois commençant le 1er mai précédent;

d) si le trimestre de paiement commence le 1er janvier, la période de trois mois commençant le 1er août précédent. (*first adjustment quarter*)

renseignements personnels S'entend au sens de l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. (*personal information*)

surviving common-law partner, in relation to an individual, does not include, for greater certainty, a person who, at the time of the individual's death, was a former common-law partner of that individual; (*conjoint de fait survivant*)

surviving spouse, in relation to an individual, does not include, for greater certainty, a person who, at the time of the individual's death, was a divorced spouse of that individual; (*époux survivant*)

survivor, in relation to an individual, means

(a) a surviving spouse or surviving common-law partner of that individual who is not a veteran and who has not remarried or married, as the case may be, or acquired a subsequent common-law partner,

(b) a surviving spouse or surviving common-law partner of that individual who is not a veteran, who has remarried or married, as the case may be, and whose spouse of that marriage dies or whose marriage ends in dissolution or legal separation, and

(c) a surviving spouse or surviving common-law partner of that individual who is not a veteran, who has acquired a subsequent common-law partner and whose subsequent common-law partner dies or who ceases to cohabit with that common-law partner; (*survivant*)

veteran means any former member of the North West Field Force and any of the following persons, more particularly described in section 37, namely,

(a) [Repealed, 2015, c. 3, s. 167]

(b) a Canadian veteran of World War I or World War II,

(b.1) a merchant navy veteran of World War I or World War II,

(c) an allied veteran,

(d) a Canadian dual service veteran,

(e) an allied dual service veteran,

(f) a Canadian Forces veteran, and

(g) a Canadian merchant navy veteran of the Korean War. (*ancien combattant*)

widow, ***widower*** or ***surviving spouse*** [Repealed, 2000, c. 12, s. 317]

second trimestre de rajustement Relativement à un trimestre de paiement :

a) si le trimestre de paiement commence le 1er avril, la période de trois mois commençant le 1er août précédent;

b) si le trimestre de paiement commence le 1er juillet, la période de trois mois commençant le 1er novembre précédent;

c) si le trimestre de paiement commence le 1er octobre, la période de trois mois commençant le 1er février précédent;

d) si le trimestre de paiement commence le 1er janvier, la période de trois mois commençant le 1er mai précédent. (*second adjustment quarter*)

survivant À l'égard de la personne en cause :

a) son époux survivant ou son conjoint de fait survivant qui n'est pas un ancien combattant et ne s'est pas remarié ou marié ni n'a vécu avec un nouveau conjoint de fait;

b) son époux survivant ou son conjoint de fait survivant qui n'est pas un ancien combattant et qui se remarie ou se marie, et dont l'époux décède ou dont le mariage prend fin par une dissolution ou une séparation légale;

c) son époux survivant ou son conjoint de fait survivant qui n'est pas un ancien combattant et qui vit avec un conjoint de fait, et dont le conjoint de fait décède ou qui cesse de vivre avec ce conjoint de fait. (*survivor*)

Tribunal Le Tribunal des anciens combattants constitué par l'article 4 de la *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)*. (*Board*)

trimestre de paiement Période de trois mois d'une période de paiement qui commence le 1er avril, le 1er juillet, le 1er octobre ou le 1er janvier. (*payment quarter*)

veuve, ***veuf*** ou ***conjoint survivant*** [Abrogée, 2000, ch. 12, art. 317]

Surviving spouse of allied veteran

(2) For the purposes of this Act, the definition *survivor* in subsection (1) includes a person who has resided in Canada for a total period of at least 10 years and who was the spouse or common-law partner of an individual at the time of the individual's death and the individual

(a) died after October 13, 2008;

(b) was, at the time of death, a resident in Canada; and

(c) was, at the time of death, an individual described in subsection 37(4.1) or (4.2), even if they had not resided in Canada for a total period of at least 10 years, but only if the total of the time they resided in Canada prior to their death and the time that has elapsed since their death is at least 10 years.

Survivor — limitation

(3) For the purposes of the definition *survivor* in subsection (1), a spouse or common-law partner is the survivor of an allied veteran referred to in paragraph 37(4)(d.1) or subsection 37(4.1) or (4.2) only if that allied veteran died after October 13, 2008.

R.S., 1985, c. W-3, s. 2; R.S., 1985, c. 7 (1st Supp.), s. 1, c. 12 (2nd Supp.), s. 9, c. 20 (3rd Supp.), s. 30; 1990, c. 43, s. 32; 1992, c. 24, s. 9; 1995, c. 17, s. 68, c. 18, s. 102; 1998, c. 21, ss. 121, 124; 1999, c. 10, s. 1; 2000, c. 12, s. 317, c. 34, ss. 69, 90(E), 94(F); 2009, c. 20, s. 1; 2015, c. 3, s. 167.

Conjoint survivant d'un ancien combattant allié

(2) Pour l'application de la présente loi, est assimilée à un survivant toute personne qui a résidé au Canada pendant une période globale d'au moins dix ans et qui était l'époux ou le conjoint de fait d'un individu au moment du décès de celui-ci, si, à la fois :

a) l'individu est décédé après le 13 octobre 2008;

b) il était, lors de son décès, un résident du Canada;

c) il était, lors de son décès, visé aux paragraphes 37(4.1) ou (4.2), même s'il n'a pas résidé au Canada pendant une période globale d'au moins dix ans, à condition que le total de la durée de sa résidence au Canada avant son décès et du temps qui s'est écoulé depuis son décès s'élève à au moins dix ans.

Survivant — restriction

(3) Pour l'application de la définition de *survivant* au paragraphe (1), l'époux ou le conjoint de fait est le survivant de l'ancien combattant allié visé à l'alinéa 37(4)d.1) ou aux paragraphes 37(4.1) ou (4.2) uniquement si celui-ci est décédé après le 13 octobre 2008.

L.R. (1985), ch. W-3, art. 2; L.R. (1985), ch. 7 (1er suppl.), art. 1, ch. 12 (2e suppl.), art. 9, ch. 20 (3e suppl.), art. 30; 1990, ch. 43, art. 32; 1992, ch. 24, art. 9; 1995, ch. 17, art. 68, ch. 18, art. 102; 1998, ch. 21, art. 121 et 124; 1999, ch. 10, art. 1; 2000, ch. 12, art. 317, ch. 34, art. 69, 90(A) et 94(F); 2009, ch. 20, art. 1; 2015, ch. 3, art. 167.

Equality of Status

Status of males and females

3 Male and female veterans under this Act enjoy equality of status and, subject to subsection 4(2), equal rights and obligations under this Act.

1974-75-76, c. 8, s. 2.

Égalité de statut

Statut des hommes et des femmes

3 Sous réserve du paragraphe 4(2), les anciens combattants de sexes masculin et féminin que vise la présente loi ont un statut et des droits et obligations égaux en vertu de celle-ci.

1974-75-76, ch. 8, art. 2.

Allowances to Veterans, Survivors and Orphans

Veterans, survivors and orphans

4 (1) Subject to this Act, an allowance is payable to

(a) any male person who is a veteran or a survivor of a veteran and who has attained the age of sixty years,

(b) any female person who is a veteran or a survivor of a veteran and who has attained the age of fifty-five years,

Allocations aux anciens combattants, aux survivants et aux orphelins

Anciens combattants, survivants et orphelins

4 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, une allocation est payable aux personnes suivantes qui résident au Canada :

a) toute personne de sexe masculin qui est un ancien combattant ou le survivant d'un ancien combattant et qui a atteint l'âge de soixante ans;

(c) any veteran, or survivor of a veteran, who, in the opinion of the Minister,

(i) is permanently unemployable because of physical or mental disability,

(ii) is, because of physical or mental disability or insufficiency combined with economic handicaps, incapable and unlikely to become capable of maintaining himself or herself, or

(iii) is, because of the need to provide care for a dependent child residing at home, incapable of maintaining himself or herself, and

(d) an orphan,

and who is resident in Canada.

b) toute personne de sexe féminin qui est un ancien combattant ou le survivant d'un ancien combattant et qui a atteint l'âge de cinquante-cinq ans;

c) tout ancien combattant ou survivant d'un ancien combattant qui, de l'avis du ministre, selon le cas :

(i) est en permanence non employable par suite d'invalidité physique ou mentale,

(ii) est, par suite d'invalidité ou d'insuffisance physique ou mentale, alliée à des désavantages économiques, incapable et non susceptible de se trouver en état de subvenir à ses besoins,

(iii) est, par suite de la nécessité de pourvoir aux besoins d'un enfant à charge résidant à la maison, incapable de subvenir à ses besoins;

d) un orphelin.

Exception

(2) Section 3 does not apply to subsection (1).

Amount of allowance

(3) The monthly allowance payable under this section to a veteran, survivor or orphan in a current payment period shall be computed as follows:

(a) determine the applicable monthly income factor specified for the veteran, survivor or orphan in column II of the schedule;

(b) determine the applicable monthly allowance ceiling for the veteran, survivor or orphan by subtracting from the applicable monthly income factor determined under paragraph (a) one-twelfth of the income for the base calendar year of the veteran and the veteran's spouse or common-law partner, if any, or the survivor or orphan, as the case may be; and

(c) determine the monthly allowance payable to the veteran, survivor or orphan by subtracting from the applicable monthly allowance ceiling determined under paragraph (b) the current monthly benefits, if any,

(i) payable under the *Old Age Security Act* or, if no such benefits are payable, such benefits as are deemed to be payable pursuant to regulations made under paragraph 25(p), to or in respect of the veteran and the veteran's spouse or common-law partner, if any, or the survivor or orphan, as the case may be, or

(ii) payable under section 34 of the *Veterans Review and Appeal Board Act*, any enactment

Exception

(2) L'article 3 ne s'applique pas au paragraphe (1).

Montant de l'allocation

(3) Les allocations mensuelles payables en vertu du présent article à un ancien combattant, à un survivant ou à un orphelin, dans une période de paiement en cours, se calculent aux termes des dispositions suivantes :

a) il faut déterminer le facteur revenu mensuel applicable à l'ancien combattant, au survivant ou à l'orphelin selon ce qu'indique la colonne II de l'annexe;

b) il faut déterminer le plafond de l'allocation mensuelle applicable à l'ancien combattant, au survivant ou à l'orphelin en soustrayant, du facteur revenu mensuel applicable déterminé aux termes de l'alinéa a), un douzième du revenu de l'ancien combattant et de son époux ou conjoint de fait, s'il y a lieu, du survivant ou de l'orphelin, selon le cas, pour l'année civile de base;

c) il faut déterminer l'allocation mensuelle payable à l'ancien combattant, au survivant ou à l'orphelin en soustrayant, du plafond de l'allocation mensuelle applicable déterminé aux termes de l'alinéa b), les avantages mensuels, le cas échéant :

(i) payables en application de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* ou, si aucun de ces avantages n'est payable, les avantages qui sont réputés être payables en vertu des règlements pris aux termes de l'alinéa 25p), à l'ancien combattant et à son époux ou conjoint de fait, s'il y a lieu, au survivant ou à l'orphelin, selon le cas, ou encore à l'égard de ces mêmes personnes,

prescribed by regulations made under section 25, or any similar or equivalent laws of the country in whose forces the veteran served.

(ii) payables en application de l'article 34 de la *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)* ou de tout texte législatif désigné par règlement pris aux termes de l'article 25 ou de dispositions semblables ou équivalentes dans le pays dans les forces duquel l'ancien combattant a servi.

Payment where recipient absent from Canada

(4) Notwithstanding subsection (1), the allowance payable under this section to a veteran, survivor or orphan may be paid to that veteran, survivor or orphan who absents himself or herself from Canada after July 31, 1960 if, on the day that he or she leaves Canada, he or she

(a) is a recipient of an allowance under this section or section 5; and

(b) had been resident in Canada for the twelve months immediately preceding that day.

Paiement lorsque le bénéficiaire est absent du Canada

(4) Nonobstant le paragraphe (1), l'allocation payable en vertu du présent article à un ancien combattant, un survivant ou un orphelin peut être versée à cet ancien combattant, ce survivant ou cet orphelin qui s'absente du Canada après le 31 juillet 1960 si, le jour où la personne en question quitte le Canada :

a) d'une part, elle est bénéficiaire d'une allocation aux termes du présent article ou de l'article 5;

b) d'autre part, elle a résidé au Canada pendant les douze mois précédant immédiatement ce jour.

Payment to survivors and orphans resident outside Canada

(5) Notwithstanding anything in this section, the allowance payable under this section to a survivor or orphan may be paid to

(a) the survivor of a recipient if that survivor resides outside Canada and was living with, maintaining or being maintained by that recipient at the time of the recipient's death; and

(b) an orphan of a recipient if that orphan resides outside Canada and if that recipient, at the time of death,

(i) was receiving an additional allowance in respect of the child, or

(ii) would have been eligible to receive an additional allowance in respect of the child but for the level of the recipient's income.

Paiement aux survivants et orphelins résidant à l'étranger

(5) Nonobstant les autres dispositions du présent article, l'allocation payable en vertu de celui-ci à un survivant ou un orphelin peut être payée :

a) au survivant du bénéficiaire si ce survivant réside à l'étranger et vivait avec le bénéficiaire, recevait de lui sa subsistance ou subvenait à ses besoins, lors du décès du bénéficiaire;

b) à un orphelin, résidant à l'étranger, du bénéficiaire qui recevait, à son décès, une allocation supplémentaire à l'égard de cet enfant ou y aurait eu droit n'eût été le niveau de son revenu.

Exception — allied veterans

(5.1) Subsections (4) and (5) do not apply to an allied veteran referred to in paragraph 37(4)(d.1) or subsection 37(4.1) or (4.2) or to the survivor or orphan of that veteran.

Exception — anciens combattants alliés

(5.1) Les paragraphes (4) et (5) ne s'appliquent pas à l'ancien combattant allié visé à l'alinéa 37(4)d.1) ou aux paragraphes 37(4.1) ou (4.2) ni au survivant et à l'orphelin de cet ancien combattant.

Veteran couples

(6) Where spouses residing together, or common-law partners, are both veterans, each may be paid the allowance that would be payable under this section if each veteran were a veteran without a spouse or common-law partner.

Veteran couples

(6.1) Where one of the veterans referred to in subsection (6) is not entitled to any allowance under that subsection, each may be paid the allowance that would be payable under this section if each veteran

(a) were a veteran without a spouse or common-law partner; and

(b) had one half of the aggregate of the income and benefits of both veterans.

Dependent child allowance exception

(7) Notwithstanding subsection (6), either veteran referred to in that subsection is entitled to an allowance in respect of a dependent child of either or both of the veterans.

If couple not residing together

(8) If the Minister is satisfied that an applicant and their spouse or common-law partner, or a recipient and their spouse or common-law partner, are not residing together as a result of one or both of them having to reside in a treatment or care facility or as a result of any other circumstances that are prescribed by regulations made under section 25, the Minister may direct that the applicant and spouse or common-law partner, or the recipient and spouse or common-law partner, as the case may be, be treated in the same manner as if they were persons referred to in subsection (6) and each person had one half of the aggregate of the income and benefits of both persons, and in that case, if the Minister deems it appropriate, the Minister shall apportion the allowances payable to them having regard to the circumstances of each of them and any dependent children involved.

R.S., 1985, c. W-3, s. 4; R.S., 1985, c. 7 (1st Supp.), s. 2, c. 12 (2nd Supp.), s. 10; 1990, c. 43, s. 33; 1995, c. 18, s. 103; 1998, c. 21, s. 124; 2000, c. 12, ss. 318, 326(F), 327(E), 332 to 334, c. 34, ss. 70, 90(E); 2009, c. 20, s. 2; 2013, c. 33, s. 157.

Couple d'anciens combattants

(6) Il peut être versé à chacun des époux qui sont des anciens combattants et qui résident ensemble ou à chacun des conjoints de fait qui sont des anciens combattants, l'allocation à laquelle il aurait droit au titre du présent article s'il était sans époux ni conjoint de fait.

Couple d'anciens combattants

(6.1) Il peut être versé à chacun des anciens combattants visés au paragraphe (6), dans le cas où l'un d'eux n'a pas droit à une allocation au titre de ce paragraphe, l'allocation à laquelle ils auraient droit au titre du présent article s'ils étaient sans époux ni conjoint de fait et si chacun d'eux touchait la moitié de la somme des revenus et avantages qu'ils reçoivent ensemble.

Exception à l'égard des allocations pour enfants à charge

(7) Indépendamment du paragraphe (6), l'un ou l'autre des anciens combattants visés à ce paragraphe peut toucher une allocation à l'égard d'un enfant à charge des deux anciens combattants ou de l'un de ceux-ci.

Cas où les intéressés ne cohabitent pas

(8) Sur preuve qu'un demandeur ou un bénéficiaire, et son époux ou conjoint de fait, ne cohabitent pas en raison du fait que l'un d'eux, ou les deux, doivent résider dans un établissement où sont procurés des soins ou des traitements ou dans tout autre cas prévu par les règlements d'application de l'article 25, le ministre peut ordonner qu'ils soient réputés être des personnes visées au paragraphe (6) et toucher respectivement la moitié de la somme des revenus et avantages que reçoivent ensemble ces deux personnes; s'il le juge à propos, le ministre peut alors répartir les allocations qui leur sont payables en tenant compte de leur situation individuelle respective ainsi que des enfants à charge concernés.

L.R. (1985), ch. W-3, art. 4; L.R. (1985), ch. 7 (1er suppl.), art. 2, ch. 12 (2e suppl.), art. 10; 1990, ch. 43, art. 33; 1995, ch. 18, art. 103; 1998, ch. 21, art. 124; 2000, ch. 12, art. 318, 326(F), 327(A) et 332 à 334, ch. 34, art. 70 et 90(A); 2009, ch. 20, art. 2; 2013, ch. 33, art. 157.

Special Awards

Death of veteran

5 (1) On the death of a veteran who, at the time of their death or at any time within the last twelve months of their life, was a recipient of an allowance under section 4,

Attribution de montants spéciaux

Décès d'un ancien combattant

5 (1) Au décès d'un ancien combattant qui, lors de son décès ou à tout moment dans les douze derniers mois de sa vie, touchait une allocation prévue par l'article 4, le

the Minister may, in the Minister's discretion and within twelve months from the date of the death, award a monthly allowance to the veteran's survivor.

Amount of allowance

(1.1) The monthly allowance payable to a survivor under this section shall be computed in the same manner as a monthly allowance under section 4, except that the applicable monthly income factor referred to in paragraph 4(3)(a) in respect of the survivor shall be a monthly income factor specified in column II of the schedule opposite paragraph 2(a), (b) or (c) of the schedule, whichever is applicable, as if the survivor were a veteran described in paragraph 2(a) of the schedule.

Inclusion of amount for dependent child

(1.2) A monthly allowance payable to a survivor under this section shall, where the veteran who died left one or more dependent children, include an amount in respect of the child or children computed in accordance with the income factor specified in column II of the schedule opposite paragraph 2(d) of the schedule.

Death of spouse or common-law partner

(2) On the death of a spouse or common-law partner in respect of whom a veteran was, at the time of the death or at any time within the twelve months immediately preceding the death, a recipient of an allowance under section 4, the Minister may, in the Minister's discretion and within twelve months from the date of the death, award to that veteran a monthly allowance payable in the same manner and to the same extent as if the veteran were a survivor referred to in subsections (1) to (1.2).

Death of child

(3) On the death of a child in respect of whom a veteran or the survivor of a veteran was, at the time of the death or at any time within the twelve months immediately preceding the death, the recipient of an allowance under section 4, the Minister may, in the Minister's discretion and within twelve months from the date of the death, award to that veteran or survivor a monthly allowance payable in the same manner and to the same extent as if the veteran or survivor were a survivor referred to in subsections (1) to (1.2).

Limitation on allowance payable

(4) Notwithstanding anything in this Act, no allowance under this section is payable on the death of a veteran or of a spouse, common-law partner or child of a veteran in respect of any period more than twelve months after the

ministre peut, à sa discrétion et dans un délai de douze mois à compter de la date du décès, accorder une allocation mensuelle au survivant.

Montant de l'allocation

(1.1) L'allocation mensuelle payable à un survivant en application du présent article est calculée selon le même mode qu'une allocation mensuelle visée à l'article 4 sauf que le facteur revenu mensuel applicable visé à l'alinéa 4(3)a) à l'égard du survivant devient un facteur revenu mensuel indiqué à la colonne II de l'annexe vis-à-vis l'alinéa 2a), b) ou c) de l'annexe, selon le cas, comme si le survivant était un ancien combattant décrit à l'alinéa 2a) de l'annexe.

Prévision d'un montant pour enfants à charge

(1.2) Une allocation mensuelle payable à un survivant en application du présent article compte, dans les cas où l'ancien combattant qui est décédé laisse un ou plusieurs enfants à charge, un montant à l'égard de cet enfant ou de ces enfants et celui-ci est calculé en fonction du facteur revenu indiqué à la colonne II de l'annexe vis-à-vis l'alinéa 2d) de l'annexe.

Décès de l'époux ou conjoint de fait

(2) Au décès d'un époux ou conjoint de fait à l'égard de qui un ancien combattant touchait, lors de ce décès ou à tout moment au cours des douze mois qui ont précédé immédiatement ce décès, une allocation en vertu de l'article 4, le ministre peut, à sa discrétion et dans un délai de douze mois à compter de la date de ce décès, accorder à cet ancien combattant une allocation mensuelle payable de la même manière et dans la même mesure que si l'ancien combattant était un survivant visé aux paragraphes (1) à (1.2).

Décès d'un enfant

(3) Au décès d'un enfant à l'égard duquel un ancien combattant ou le survivant d'un ancien combattant touchait, lors de ce décès ou à tout moment au cours des douze mois qui ont précédé immédiatement ce décès, une allocation en vertu de l'article 4, le ministre peut, à sa discrétion et dans un délai de douze mois à compter de la date de ce décès, accorder à cet ancien combattant ou ce survivant une allocation mensuelle payable de la même manière et dans la même mesure que si l'ancien combattant ou le survivant était un survivant visé aux paragraphes (1) à (1.2).

Restriction relative à l'allocation payable

(4) Nonobstant les autres dispositions de la présente loi, aucune allocation visée par le présent article n'est payable au décès d'un ancien combattant ou d'un époux ou conjoint de fait ou enfant d'un ancien combattant à

month in which death occurs, and no other allowance is payable under this Act to a person to whom any allowance under this section has been awarded, during any period in respect of which the allowance so awarded is payable to that person.

Applications pending at time of death

(5) Where, at any time after March 31, 1955, a veteran dies and, at the time of death,

(a) the veteran was eligible for an allowance under section 4, and

(b) an application for that allowance made by the veteran and received by the Minister was pending,

the veteran shall, if the Minister so directs, be deemed, for the purposes of subsection (1), to have been a recipient of that allowance at the time of death.

Saving

(6) Notwithstanding the time limitation of twelve months within which the Minister may make an award under subsection (1), (2) or (3), the Minister may make an award under any of those subsections after the expiration of those twelve months where, as determined by the Minister, the failure to make an award within those twelve months was caused by administrative oversight.

R.S., 1985, c. W-3, s. 5; R.S., 1985, c. 7 (1st Supp.), s. 3; 2000, c. 12, ss. 319, 325, 328, 332, c. 34, s. 90(E).

Payment of Allowances

When allowance to cease

6 Subject to this Act, an allowance payable under section 4 or awarded under section 5 shall continue to be paid during the lifetime of the person to whom or in respect of whom the allowance is paid and shall cease with the payment for the month in which the death of that person occurs.

R.S., c. W-5, s. 5; 1976-77, c. 28, s. 49(F); 1980-81-82-83, c. 19, s. 28.

6.1 [Repealed, 1995, c. 17, s. 69]

Veterans Without Pre-war Canadian Domicile

Continuation of allowance

6.2 (1) Subject to this Act, an allowance payable under section 4 or awarded under section 5, on or before February 27, 1995, to or in respect of a person who is an allied veteran within the meaning of paragraph 37(4)(b) or an

l'égard d'une période postérieure de plus de douze mois au mois au cours duquel survient ce décès, et aucune autre allocation n'est payable en vertu de la présente loi à une personne à qui une allocation visée par le présent article a été accordée, durant toute période à l'égard de laquelle l'allocation est payable à cette personne.

Demandes en instance au moment du décès

(5) L'ancien combattant qui décède après le 31 mars 1955 et qui, lors de son décès :

a) d'une part, était admissible à une allocation en vertu de l'article 4;

b) d'autre part, avait présenté au ministre qui l'avait reçue une demande en vue de cette allocation qui, toutefois, ne lui avait pas encore été accordée,

est, si le ministre l'ordonne, réputé, pour l'application du paragraphe (1), avoir été bénéficiaire de l'allocation lors de son décès.

Réserve

(6) Le ministre peut passer outre au délai de douze mois visé aux paragraphes (1), (2) ou (3) et accorder une allocation une fois le délai expiré s'il juge que le défaut d'accorder un montant dans les douze mois prescrits résulte d'une négligence administrative.

L.R. (1985), ch. W-3, art. 5; L.R. (1985), ch. 7 (1er suppl.), art. 3; 2000, ch. 12, art. 319, 325, 328 et 332, ch. 34, art. 90(A).

Versement d'allocations

Fin du versement de l'allocation

6 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, une allocation payable en vertu de l'article 4 ou accordée en vertu de l'article 5 continue d'être versée durant la vie de la personne à qui, ou à l'égard de laquelle, l'allocation est versée et cesse avec le versement pour le mois au cours duquel survient son décès.

S.R., ch. W-5, art. 5; 1976-77, ch. 28, art. 49(F); 1980-81-82-83, ch. 19, art. 28.

6.1 [Abrogé, 1995, ch. 17, art. 69]

Résidence au Canada

Allocation viagère

6.2 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les allocations payées ou accordées en vertu des articles 4 ou 5 en date du 27 février 1995 pour un ancien combattant allié, au sens de l'alinéa 37(4)b), ou un

allied dual service veteran within the meaning of paragraph 37(6)(b), as those paragraphs read immediately before that day, shall continue to be paid during the lifetime of the recipient and shall cease with the payment for the month in which the recipient dies.

ancien combattant allié à service double, au sens de l'alinéa 37(6)b), en leur état avant cette date, continuent d'être versées jusqu'à la mort du bénéficiaire, le dernier paiement étant pour le mois de son décès.

Continuation of right to allowance

(2) Subject to this Act but notwithstanding subsections 4(4) and (5), a survivor or orphan of an allied veteran or an allied dual service veteran to whom payment of an allowance was continued by subsection (1) may, on or after February 27, 1995, apply for and be paid an allowance under section 4 or be awarded an allowance under section 5, and any allowance so paid or awarded shall continue to be paid during the lifetime of the recipient and shall cease with the payment for the month in which the recipient dies.

Droit à l'allocation

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et malgré les paragraphes 4(4) et (5), le survivant ou l'orphelin d'un ancien combattant allié ou d'un ancien combattant allié à service double qui a reçu l'allocation visée au paragraphe (1) peut, à partir du 27 février 1995, faire une demande pour recevoir une allocation au titre des articles 4 et 5 jusqu'à sa mort, le dernier paiement étant pour le mois de son décès.

When no allowance payable

(3) No allowance under section 4 or 5 shall be paid to or in respect of a person referred to in subsection (1) or (2) for any month after February, 1996 in which the person resides outside Canada.

Non-résidents

(3) Les bénéficiaires visés aux paragraphes (1) et (2) ne peuvent, après le 29 février 1996, toucher les allocations au titre des articles 4 et 5 pour le mois où ils ne résident pas au Canada.

Residency requirement

(4) In determining the rate of an allowance referred to in subsection (1) or (2) after February 29, 1996, a person is maintained by another, dependent on another or a dependent child of another only if the person is resident in Canada.

Personne à charge doit résider au Canada

(4) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), après le 29 février 1996, seule est considérée à charge la personne qui réside au Canada.

Exceptions

(5) Notwithstanding subsections (3) and (4), a person to whom subsection (1) or (2) applies who

(a) at any time during the period beginning on March 1, 1995 and ending on December 19, 1995, was in receipt of, or had a right to receive, an allowance referred to in subsection (1) while residing outside Canada, or

(b) was the spouse, common-law partner or child of an allied veteran or an allied dual service veteran referred to in subsection (1) who, at any time during the period beginning on March 1, 1995 and ending on December 19, 1995, was in receipt of, or had a right to receive, an allowance referred to in subsection (1) while residing outside Canada

shall, subject to this Act, be paid their allowance, during their lifetime, for any month beginning after February 1996 in which the person resides outside Canada and ending with such month as the Minister may fix by order.

Exception

(5) Malgré les paragraphes (3) et (4), les bénéficiaires touchent, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, leur allocation à titre viager après février 1996 pour chaque mois où ils ne résident pas au Canada et jusqu'au mois déterminé par arrêté du ministre si, pendant qu'ils n'y résidaient pas, ils touchaient, entre les 1er mars et 19 décembre 1995 inclusivement, une allocation mentionnée au paragraphe (1), ou y avaient droit, ou encore étaient l'époux ou conjoint de fait ou l'enfant d'un ancien combattant — allié ou allié à service double — visé à ce paragraphe.

Status as spouse, common-law partner or child

(6) For the purposes of subsection (5), no person is to be considered a spouse, common-law partner or child under paragraph (5)(b) if they acquire their status as spouse, common-law partner or child after December 2, 1998.

1995, c. 17, s. 70; 1999, c. 10, s. 2; 2000, c. 12, ss. 328, 332.

Definition of "income"

Definition of *income*

7 (1) For the purposes of this Act, ***income***, of a person for a calendar year, has the same meaning as in section 2 of the *Old Age Security Act* except that, for the purposes of this Act,

(a) [Repealed, 1992, c. 48, s. 30]

(a.1) there shall be included in income of the person for the year any payment made to the person or the person's spouse or common-law partner, if any, in the year under

(i) the *Flying Accidents Compensation Regulations*,

(ii) the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*,

(iii) section 22 of the *Corrections and Conditional Release Act*, and

(iv) the *Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act*, chapter R-10 of the Revised Statutes of Canada, 1970;

(b) there shall not be included in income of the person for the year

(i) casual earnings in the year being net income from employment, self-employment or rental of property the aggregate of which from those sources does not exceed, in respect of the person, the person and the person's spouse or common-law partner or the person and the person's spouse or common-law partner who is a veteran, as the case may be, such applicable maximum amount as is prescribed by regulations made under section 25 in respect of a person without a spouse or common-law partner, a person with a spouse or common-law partner and a person with a spouse or common-law partner who is a veteran,

(ii) net interest income in the year from any source the aggregate of which does not exceed, in respect of the person or the person and the person's spouse

Statut d'époux ou conjoint de fait ou d'enfant

(6) Pour l'application du paragraphe (5), n'est pas considéré comme un époux ou conjoint de fait ou un enfant la personne qui le devient après le 2 décembre 1998.

1995, ch. 17, art. 70; 1999, ch. 10, art. 2; 2000, ch. 12, art. 328 et 332.

Définition de « revenu »

Définition de *revenu*

7 (1) Pour l'application de la présente loi, ***revenu***, s'il s'agit du revenu d'une personne pour une année civile, s'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* sauf que dans le cadre de la présente loi :

a) [Abrogé, 1992, ch. 48, art. 30]

a.1) sont inclus dans le revenu de la personne pour l'année les montants payables qui lui ont été versés ainsi qu'à son époux ou conjoint de fait, s'il y a lieu, pendant l'année, en application :

(i) du *Règlement sur l'indemnisation en cas d'accident d'aviation*,

(ii) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*,

(iii) de l'article 22 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*;

(iv) de la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, chapitre R-10 des Statuts revisés du Canada de 1970;

b) ne sont pas inclus dans le revenu de la personne pour l'année :

(i) les revenus casuels dans l'année qui sont des revenus nets provenant d'un emploi, d'un travail indépendant ou de la location de biens et dont le total, en provenance de ces sources, ne dépasse pas, à l'égard de la personne, de la personne et de son époux ou conjoint de fait ou encore de la personne et de son époux ou conjoint de fait qui est un ancien combattant, selon le cas, le montant maximal applicable prévu par règlement d'application de l'article 25 en ce qui concerne une personne sans époux ni conjoint de fait, une personne qui a un époux ou conjoint de fait ou encore une personne qui a un époux ou conjoint de fait qui est un ancien combattant,

(ii) le revenu d'intérêt net dans l'année provenant de toute source et dont la somme ne dépasse pas, à

or common-law partner, as the case may be, such applicable maximum amount as is prescribed by regulations made under section 25 in respect of a person without a spouse or common-law partner and a person with a spouse or common-law partner,

(iii) any amount paid under any law that provides compensation to workers injured in the course of their employment as an attendance allowance in respect of the person or the person's spouse or common-law partner, if any, or the person's survivor or orphan, or

(iv) any amount paid to the person or the person's spouse or common-law partner, if any, or the person's survivor or orphan by reason of a decoration for gallantry;

(c) business losses and capital losses shall be taken into account in the year in which those losses occurred;

(d) dividend income shall be taken into account on the basis of the actual amount of the dividend; and

(e) paragraph (d) of the definition *income* in section 2 of the *Old Age Security Act* does not apply.

l'égard de la personne ou de la personne et de son époux ou conjoint de fait, selon le cas, le montant maximal applicable prévu par règlement d'application de l'article 25 en ce qui concerne une personne sans époux ni conjoint de fait ou une personne qui a un époux ou conjoint de fait,

(iii) tout montant versé aux termes d'une loi prévoyant l'indemnisation des travailleurs accidentés dans le cadre de leur emploi à titre d'allocation pour soins à l'égard de la personne ou de son époux ou conjoint de fait, s'il y a lieu, ou du survivant ou d'un orphelin,

(iv) tout montant versé à la personne ou à son époux ou conjoint de fait ou, s'il y a lieu, au survivant ou à l'orphelin en raison d'une décoration pour bravoure;

c) les pertes commerciales et de capitaux sont prises en compte pour l'année où elles sont survenues;

d) le revenu en dividendes est pris en compte selon le montant réel des dividendes;

e) l'alinéa d) de la définition de *revenu*, à l'article 2 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, ne s'applique pas.

If change to other Acts

(2) Despite subsection (1), if it appears to the Governor in Council that any amendment to the *Income Tax Act* or the regulations made under that Act, or to the *Old Age Security Act*, would result in a significant change in the amount of any allowance payable in respect of any class of persons under this Act, the Governor in Council may make orders to alleviate the effect of the change by deeming, for the purposes of this Act, revenue specified in the orders, or a part of that revenue, to be or not to be, as the case may require, income of a person referred to in subsection (1).

R.S., 1985, c. W-3, s. 7; R.S., 1985, c. 7 (1st Supp.), s. 4, c. 12 (2nd Supp.), s. 11; 1990, c. 39, s. 60, c. 43, s. 34; 1992, c. 48, s. 30; 1998, c. 21, s. 122; 1999, c. 22, s. 90; 2000, c. 12, ss. 325, 331, 335, 336, c. 34, s. 71.

Cas de modification de certaines lois

(2) Si, toutefois, il estime que la modification de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou des règlements pris sous son régime ou de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* entraînerait un changement significatif dans le montant d'une allocation payable sous le régime de la présente loi à l'égard d'une catégorie de personnes, le gouverneur en conseil peut prendre des décrets ayant pour objet d'en amenuiser les effets au moyen d'une présomption, pour l'application de la présente loi, voulant que tout ou partie du revenu spécifié dans ces décrets soit réputé être ou ne pas être, selon le cas, un revenu d'une personne visée au paragraphe (1).

L.R. (1985), ch. W-3, art. 7; L.R. (1985), ch. 7 (1er suppl.), art. 4, ch. 12 (2e suppl.), art. 11; 1990, ch. 39, art. 60, ch. 43, art. 34; 1992, ch. 48, art. 30; 1998, ch. 21, art. 122; 1999, ch. 22, art. 90; 2000, ch. 12, art. 325, 331, 335 et 336, ch. 34, art. 71.

Limitations

Application for allowance

8 No allowance is payable under section 4 unless an application therefor has been made in accordance with this Act and the regulations and the allowance has been awarded.

R.S., c. W-5, s. 7.

Limitations

Demande d'allocation

8 Aucune allocation n'est payable en vertu de l'article 4 à moins qu'une demande à cette fin n'ait été faite conformément à la présente loi et aux règlements et que l'allocation n'ait été accordée.

S.R., ch. W-5, art. 7.

Statement of income to be made

8.1 (1) Every person who makes an application for an allowance shall include in the application a statement of the income of the person and the person's spouse or common-law partner, if any, for the base calendar year.

(1.1) and (1.2) [Repealed, 2000, c. 34, s. 72]

Option to file statement of estimated income

(2) If there is an ongoing decrease in the income of an applicant, a recipient or, when applicable, the spouse or common-law partner of an applicant or a recipient, beginning in any month in the period between the beginning of the base calendar year and the end of the current payment period, the applicant or recipient may file with the Minister, in addition to any statement required under subsection (1) or 27(1), a statement of the estimated monthly income of the applicant or recipient and, when applicable, of the spouse or common-law partner of the applicant or recipient.

Effect on amount of monthly allowance

(3) The monthly allowance payable to the applicant or recipient referred to in subsection (2) for the month in which the decrease in income began, and for any subsequent month in the previous and current payment periods, shall be based on the estimated monthly income if

(a) the estimated monthly income

is less than

(b) one twelfth of the income for the base calendar year applicable to that month

by at least the amount prescribed by, or determined in accordance with, the regulations made under paragraph 25(e.1).

Continuation of allowance based on estimated income

(4) If a recipient's monthly allowance for the last month of the previous payment period was based on estimated monthly income, the monthly allowance payable for the current payment period may be based on the same estimated monthly income if

(a) that estimated monthly income

continues to be less than

(b) one twelfth of the income for the base calendar year applicable to the current payment period

by at least the amount prescribed by, or determined in accordance with, the regulations made under paragraph 25(e.1).

Nécessité de faire état de son revenu

8.1 (1) La personne qui fait une demande d'allocation doit y faire état de son revenu ainsi que du revenu de son époux ou conjoint de fait, le cas échéant, pour l'année civile de base.

(1.1) et (1.2) [Abrogés, 2000, ch. 34, art. 72]

Production d'un état du revenu estimatif

(2) En cas de diminution durable de son revenu ou, le cas échéant, de celui de son époux ou conjoint de fait dans un mois entre le début de l'année civile de base et la fin de la période de paiement en cours, le demandeur ou le bénéficiaire peut, en plus de faire l'état prévu au paragraphe (1) ou la déclaration prévue au paragraphe 27(1), produire auprès du ministre un état de son revenu mensuel estimatif et, le cas échéant, de celui de son époux ou conjoint de fait.

Effet

(3) L'allocation mensuelle payable dans le cas visé au paragraphe (2) pour le mois où la diminution a eu lieu et, par la suite, pour tout mois de la période de paiement en cours et de la précédente est établie selon le revenu mensuel estimatif si l'excédent de un douzième du revenu pour l'année civile de base applicable à ce mois sur le revenu mensuel estimatif équivaut au moins au montant prévu par les règlements d'application de l'alinéa 25e.1) ou calculé sous leur régime.

Maintien

(4) Si l'allocation mensuelle du bénéficiaire pour le dernier mois de la période de paiement précédente était établie sur la base du revenu mensuel estimatif, l'allocation mensuelle payable pour la période de paiement en cours peut être établie sur cette même base dès lors que l'excédent de un douzième du revenu pour l'année civile de base applicable à la période de paiement en cours sur le revenu mensuel estimatif équivaut encore au moins au montant prévu par les règlements d'application de l'alinéa 25e.1) ou calculé sous leur régime.

If ongoing increase in income occurs

(5) Each time that a recipient whose allowance is based on estimated monthly income experiences an ongoing increase in income or, when applicable, in the income of their spouse or common-law partner,

(a) the recipient shall without delay notify the Minister of the increase; and

(b) the calculation of the recipient's monthly allowance for the month in which the increase began, and for subsequent months in the current payment period, shall be based on that increase.

R.S., 1985, c. 7 (1st Supp.), s. 5, c. 12 (2nd Supp.), s. 12; 1990, c. 43, s. 35; 1998, c. 21, ss. 123, 124; 2000, c. 12, s. 325, c. 34, s. 72.

Augmentation durable

(5) L'intéressé avise sans délai le ministre de toute augmentation durable de son revenu ou, le cas échéant, de celui de son époux ou conjoint de fait; l'augmentation est dès lors prise en compte dans le calcul de l'allocation mensuelle pour le mois où l'augmentation est survenue et, par la suite, pour les mois de la période de paiement en cours.

L.R. (1985), ch. 7 (1er suppl.), art. 5, ch. 12 (2^{e} suppl.), art. 12; 1990, ch. 43, art. 35; 1998, ch. 21, art. 123 et 124; 2000, ch. 12, art. 325, ch. 34, art. 72.

Enemy forces

9 No allowance shall be paid to any person who served in enemy forces during either World War II or the Korean War.

R.S., 1985, c. W-3, s. 9; 2009, c. 20, s. 3.

Forces ennemies

9 Aucune allocation ne peut être versée à la personne qui a servi dans les forces ennemies au cours de la Seconde Guerre mondiale ou de la guerre de Corée.

L.R. (1985), ch. W-3, art. 9; 2009, ch. 20, art. 3.

Survivor

10 (1) Subject to subsection (2), no allowance shall be paid to the survivor of a veteran unless the survivor was residing with, maintaining or being maintained by the veteran at the time of the veteran's death.

Exemption

(2) The Minister may exempt any survivor from the operation of subsection (1) in any case where the Minister deems it just and reasonable to do so.

R.S., 1985, c. W-3, s. 10; 2000, c. 12, ss. 329(E), 332, c. 34, s. 90(E).

Survivant

10 (1) Sous réserve du paragraphe (2), aucune allocation ne peut être versée au survivant d'un ancien combattant, sauf si, lors du décès, il résidait avec ce dernier, celui-ci subvenait à ses besoins ou le survivant subvenait aux besoins de ce dernier.

Exemption

(2) Le ministre peut exempter un survivant de l'application du paragraphe (1) dans tout cas où il estime juste et raisonnable de le faire.

L.R. (1985), ch. W-3, art. 10; 2000, ch. 12, art. 329(A) et 332, ch. 34, art. 90(A).

Recent marriage

11 Notwithstanding anything in this Act, no allowance under section 4 shall be paid and no allowance under section 5 shall be awarded to the surviving spouse of a veteran if the veteran dies within one year after the date of the marriage, unless, in the opinion of the Minister

(a) the veteran was at the time of that marriage in such a condition of health as to justify the veteran in having an expectation of life of at least one year; or

(b) the circumstances surrounding the marriage and subsequent death of the veteran are of such a special nature as to merit the payment or award of an allowance.

R.S., 1985, c. W-3, s. 11; 2000, c. 12, s. 330(F), c. 34, s. 90(E).

Mariage récent

11 Nonobstant les autres dispositions de la présente loi, il ne peut être payé aucune allocation en vertu de l'article 4 et nulle allocation visée par l'article 5 ne peut être accordée à l'époux survivant d'un ancien combattant, si cet ancien combattant décède dans l'année qui suit la date de son mariage, sauf si, de l'avis du ministre :

a) ou bien cet ancien combattant jouissait, lors de son mariage, d'un état de santé le justifiant de croire qu'il pourrait vivre encore au moins un an;

b) ou bien les circonstances qui entourent le mariage et le décès subséquent de l'ancien combattant sont d'une nature spéciale telle qu'elles justifient le paiement ou l'octroi d'une allocation.

L.R. (1985), ch. W-3, art. 11; 2000, ch. 12, art. 330(F), ch. 34, art. 90(A).

Allowance only to dependent child

12 (1) Except where an allowance is payable to a person other than by virtue of that person being a child, no allowance shall be paid to or in respect of a child unless the child is a dependent child.

Discontinuance of child allowance

(2) Payment of an allowance to or in respect of a dependent child shall be suspended where the child is being wholly maintained at the expense of a provincial or municipal institution or by any branch or agency of the Government of Canada, other than the Department.

Commencement or discontinuance of allowance for dependent child

(3) An allowance to or in respect of a dependent child who in any month becomes or ceases to be eligible for an allowance shall be paid as if the dependent child was eligible for the allowance for the whole month and not just a part thereof.

R.S., c. W-5, s. 12; 1974-75-76, c. 8, s. 8; 1980-81-82-83, c. 19, s. 32; 1984, c. 19, s. 7.

Rights under *Pension Act*

13 The right of any veteran to receive a pension under the *Pension Act* is not affected by anything in this Act or by the receipt of any allowance.

R.S., 1985, c. W-3, s. 13; 2013, c. 33, s. 158.

Suspension of Allowance

Absence from Canada

14 (1) Where a recipient of an allowance under section 4 absents themself from Canada, payment of the allowance shall, subject to subsection (4) of that section, be suspended immediately following the payment for the month in which the recipient so absents themself, but may be resumed when the recipient returns to Canada.

On imprisonment of recipient

(2) Where, on or after July 17, 1980, a recipient of an allowance is convicted of an offence and sentenced to a term of imprisonment, the payment of the allowance shall be suspended from the first day of the seventh month of that imprisonment until the release from imprisonment except that the payment thereof may be continued where the Minister is of the opinion that,

Allocations payées aux enfants à charge seulement

12 (1) Sauf les cas où une allocation est payable à une personne pour un motif autre que la qualité d'enfant de cette personne, il ne peut être payé d'allocations à un enfant ou à l'égard d'un enfant à moins que celui-ci ne soit un enfant à charge.

Cessation d'une allocation à un enfant

(2) Il y a suspension du paiement de l'allocation à un enfant à charge ou à l'égard de cet enfant dans les cas où l'enfant en question reçoit entièrement sa subsistance aux frais d'une institution provinciale ou municipale ou encore par l'intermédiaire d'un organisme du gouvernement du Canada, à l'exclusion du ministère.

Commencement ou cessation d'une allocation pour enfant à charge

(3) Une allocation à un enfant à charge ou à l'égard d'un enfant à charge qui, au cours d'un mois donné, devient ou cesse d'être admissible à une allocation, est payée comme si cet enfant à charge avait été admissible durant l'ensemble de ce mois plutôt que pour une partie seulement.

S.R., ch. W-5, art. 12; 1974-75-76, ch. 8, art. 8; 1980-81-82-83, ch. 19, art. 32; 1984, ch. 19, art. 7.

Droits en vertu de la *Loi sur les pensions*

13 La présente loi ou le fait de recevoir une allocation n'ont pas pour effet de porter atteinte au droit, pour un ancien combattant, de recevoir une pension sous le régime de la *Loi sur les pensions*.

L.R. (1985), ch. W-3, art. 13; 2013, ch. 33, art. 158.

Suspension de l'allocation

Absence du Canada

14 (1) Lorsque le bénéficiaire d'une allocation en vertu de l'article 4 s'absente du Canada, le paiement de son allocation est, sous réserve du paragraphe 4(4), suspendu immédiatement après le versement pour le mois pendant lequel il s'absente ainsi, mais peut être repris dès son retour au Canada.

Pendant l'emprisonnement

(2) Lorsque, à compter du 17 juillet 1980, le bénéficiaire d'une allocation est déclaré coupable d'une infraction et condamné à une peine d'emprisonnement, le paiement de son allocation est suspendu à compter du premier jour du septième mois de cet emprisonnement jusqu'à son élargissement. Toutefois, le paiement de l'allocation peut être continué lorsque le ministre est d'avis que, selon le cas :

(a) where a spouse, common-law partner or child of the recipient is entitled to be supported by the recipient at the time of the recipient's conviction, the spouse, common-law partner or child continues to be entitled to that support; or

(b) the continuation of the payment of the allowance would assist the recipient in his or her rehabilitation.

On imprisonment of applicant

(3) Where an applicant for an allowance who is serving a term of imprisonment is eligible for an allowance, an allowance may be awarded to the applicant and may be paid during that imprisonment where the Minister is of the opinion that

(a) a spouse, common-law partner or child of the applicant is entitled to be supported by the applicant at the time of the applicant's conviction and the spouse, common-law partner or child continues to be entitled to that support; or

(b) the payment of the allowance would assist the applicant in his or her rehabilitation.

R.S., 1985, c. W-3, s. 14; 2000, c. 12, s. 328, c. 34, s. 90(E).

a) l'époux ou conjoint de fait ou un enfant du bénéficiaire, qui a le droit d'être à la charge de ce dernier au moment de sa condamnation, continue d'avoir ce droit;

b) la continuation du paiement de l'allocation favoriserait la réinsertion sociale du bénéficiaire.

Emprisonnement du demandeur

(3) Dans les cas où celui qui demande une allocation purge une peine d'emprisonnement tout en étant admissible à une allocation, une allocation peut être accordée au demandeur et être payée pendant cet emprisonnement si le ministre est d'avis que, selon le cas :

a) l'époux ou conjoint de fait ou l'enfant du demandeur avait le droit d'être à la charge du demandeur au moment de sa condamnation et continue d'avoir ce droit;

b) le paiement de l'allocation favoriserait la réinsertion sociale du demandeur.

L.R. (1985), ch. W-3, art. 14; 2000, ch. 12, art. 328, ch. 34, art. 90(A).

Payment on Behalf of Recipient

Payments to other persons

15 (1) Where the Minister is of the opinion that a recipient would be likely to apply the amount of any allowance otherwise than to the best advantage, the Minister may direct the payments to be made to and administered by such person as the Minister selects.

Holding of allowance for recipient in certain cases

(2) Where it appears to the Minister that a recipient is,

(a) by reason of infirmity, illness or other cause, incapable of managing their own affairs, or

(b) not maintaining a spouse, common-law partner or dependent child,

the Minister may direct that the allowance payable to the recipient be held and administered by the Minister or a person or agency selected by the Minister for the benefit of the recipient and the spouse, common-law partner or dependent child, as the case may be.

Minimum payment to recipient

(3) In circumstances where paragraph (2)(a) does not apply but paragraph (2)(b) applies, the Minister or

Paiement pour le compte du bénéficiaire

Paiements à d'autres personnes

15 (1) Le ministre, s'il est d'avis que le bénéficiaire n'utiliserait vraisemblablement pas le montant de l'allocation à bon escient, peut ordonner que les paiements soient versés à la personne qu'il choisit et administrés par cette dernière.

Rétention de l'allocation dans certains cas

(2) Le ministre peut décider d'administrer — ou de faire administrer par une personne ou un organisme qu'il désigne —, au profit d'un bénéficiaire, de son époux ou conjoint de fait ou de son enfant à charge, l'allocation payable au bénéficiaire si celui-ci, selon le cas :

a) est incapable de gérer ses propres affaires en raison de son infirmité, de sa maladie ou d'une autre cause;

b) n'entretient pas l'époux ou conjoint de fait ou l'enfant à charge.

Paiement minimal au bénéficiaire

(3) Lorsque l'alinéa (2)b) s'applique à l'exclusion de l'alinéa (2)a), le ministre, la personne ou l'organisme ne

person or agency may hold and administer only that portion, if any, of the allowance of a recipient in excess of the amount of allowance that would be payable to the recipient if the recipient were a person to whom the income factor specified in column II of the schedule opposite paragraph 1(a) or, if the recipient is blind, opposite paragraph 1(d), applied.

R.S., 1985, c. W-3, s. 15; R.S., 1985, c. 37 (3rd Supp.), s. 18; 2000, c. 12, s. 320.

Indebtedness to Director of Veterans' Land Act

16 For the purpose of ensuring continued occupancy by a recipient of a home acquired by the recipient under the *Veterans' Land Act*, chapter V-4 of the Revised Statutes of Canada, 1970, the Minister may, with the consent in writing of the recipient, enter into an arrangement with The Director, The Veterans' Land Act to pay to that Director out of the recipient's allowance an amount not exceeding the amount of principal and interest, calculated on a monthly basis, as provided in the recipient's agreement of sale with The Director, The Veterans' Land Act to be applied against the indebtedness of the recipient under the *Veterans' Land Act*.

R.S., 1985, c. W-3, s. 16; 2000, c. 34, s. 90(E).

peut retenir et administrer, le cas échéant, que la partie de l'allocation d'un bénéficiaire qui est en sus du montant de l'allocation qui serait payable à ce bénéficiaire si celui-ci était une personne à qui s'applique le facteur revenu indiqué à la colonne II de l'annexe en regard de l'alinéa 1a), ou si le bénéficiaire est aveugle, en regard de l'alinéa 1d).

L.R. (1985), ch. W-3, art. 15; L.R. (1985), ch. 37 (3e suppl.), art. 18; 2000, ch. 12, art. 320.

Dette envers le Directeur des terres destinées aux anciens combattants

16 En vue d'assurer une occupation continue, par un bénéficiaire, d'un logis qu'il a acquis en vertu de la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants*, chapitre V-4 des Statuts revisés du Canada de 1970, le ministre peut, avec le consentement écrit du bénéficiaire, convenir avec le Directeur des terres destinées aux anciens combattants de payer à ce dernier sur l'allocation du bénéficiaire un montant ne dépassant pas le montant, en principal et en intérêts, calculé sur une base mensuelle, qui est prévu aux termes de la convention de vente entre le bénéficiaire et le Directeur des terres destinées aux anciens combattants. Ce paiement est imputé sur la dette du bénéficiaire en vertu de la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants*.

L.R. (1985), ch. W-3, art. 16; 2000, ch. 34, art. 90(A).

Protection of Allowance

No assignment, seizure, etc.

17 (1) Except as provided in this Act, no allowance is subject to

(a) assignment, alienation or transfer by the recipient; or

(b) seizure or execution, either at law or in equity.

Exception

(2) Notwithstanding subsection (1), where any provincial or municipal authority in a province pays a person any advance, assistance or welfare payment for a period that would not be paid if an allowance had been paid for that period, and subsequently an allowance becomes payable or payment of an allowance may be made under this Act to that person for that period, the Minister may, in accordance with such terms and conditions as are prescribed by regulations made under section 25, deduct from that allowance and pay to the government of the province or to the municipal authority an amount not exceeding the amount of the advance, assistance or welfare

Protection de l'allocation

Aucune cession permise

17 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, l'allocation ne peut être cédée, aliénée ou transportée par l'allocataire; elle est, en droit ou en equity, exempte d'exécution, de saisie ou de saisie-arrêt.

Exception

(2) Nonobstant le paragraphe (1), lorsque le gouvernement d'une province ou une municipalité verse à une personne, pour une période, une avance, une aide ou une prestation d'assistance sociale qui ne serait pas versée si une allocation avait été versée pour cette période, et que, subséquemment, une allocation devient payable à cette personne pour cette période, le ministre peut, conformément aux modalités fixées par les règlements d'application de l'article 25, retenir sur cette allocation et payer au gouvernement de cette province ou à la municipalité une somme ne dépassant pas le montant de cette avance, aide ou prestation d'assistance sociale, si cette personne, avant de recevoir du gouvernement de la province ou de

payment paid, if that person had before receiving the advance, assistance or welfare payment from the government of the province or the municipal authority consented in writing to the deduction and payment.

R.S., 1985, c. W-3, s. 17; 2000, c. 34, s. 74.

Recoveries and Underpayments

Definition of *overpayment*

18 (1) In this section, ***overpayment***, in relation to any period, means

(a) an allowance payment that was paid to a person in respect of that period and to which the person had no entitlement; or

(b) if an allowance payment was paid to a person in respect of that period that was in excess of the amount of the allowance payment to which the person was entitled, the amount of that excess.

Recovery of overpayments

(1.01) If, through any cause, an overpayment is paid to a person, the overpayment is a debt due to Her Majesty by that person or by that person's estate or succession, and

(a) may be recovered by deduction from any future payments made pursuant to this Act to that person or to that person's estate or succession;

(b) may be recovered in accordance with section 155 of the *Financial Administration Act*; and

(c) may be recovered in any court of competent jurisdiction.

Excessive payments and underpayments

(1.1) Where an allowance has been paid in respect of any payment period and it is subsequently determined that the income of the recipient and, if applicable, the recipient's spouse or common-law partner, for the base calendar year calculated as required by this Act, in this subsection referred to as the "actual income", is not the same as the income of the recipient, in this subsection referred to as the "shown income", calculated as required by this Act on the basis of a statement required or permitted by section 8.1 to be made or filed by the recipient, the following adjustment shall be made:

(a) if the actual income exceeds the shown income, any amount by which the allowance paid to the recipient for months in that payment period exceeds the allowance that would have been paid to the recipient for

la municipalité cette avance, aide ou prestation, a autorisé par écrit cette retenue et ce paiement.

L.R. (1985), ch. W-3, art. 17; 2000, ch. 34, art. 74.

Recouvrements et paiements insuffisants

Définition de *trop-perçu*

18 (1) Au présent article, ***trop-perçu*** vise, pour une période donnée, le paiement d'une allocation fait indûment ou en excédent.

Recouvrement

(1.01) Le trop-perçu constitue, quelle qu'en soit la raison, une créance de Sa Majesté contre le bénéficiaire et ses ayants droit recouvrable par compensation contre tout paiement à effectuer en vertu de la présente loi, conformément à l'article 155 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ou devant la juridiction compétente.

Paiements excédentaires et paiements insuffisants

(1.1) Lorsqu'une allocation a été payée à l'égard d'une période de paiement et qu'il est par la suite déterminé que le revenu du bénéficiaire et, s'il y a lieu, celui de son époux ou conjoint de fait, pour l'année civile de base, calculé comme l'exige la présente loi, ci-après appelé son « revenu réel », ne concorde pas avec son revenu, ci-après appelé son « revenu déclaré », calculé comme l'exige la présente loi sur la base de l'état dont l'article 8.1 exige ou permet l'établissement ou la production par le bénéficiaire, les rectifications suivantes doivent être apportées :

a) si son revenu réel dépasse son revenu déclaré, l'écart entre l'allocation qui lui a été payée pour les mois dans cette période de paiement et l'allocation qui lui aurait été payée pour ces mêmes mois, si son

those months if the shown income had been equal to the actual income shall be considered an overpayment; or

(b) if the shown income exceeds the actual income, there shall be paid to the recipient any amount by which the allowance that would have been paid to the recipient for months in that payment period if the actual income had been equal to the shown income, exceeds the allowance paid to the recipient for those months.

(1.2) [Repealed, 2000, c. 34, s. 75]

Remission of overpayments

(2) If a person has received or obtained an overpayment and the Minister is satisfied that

(a) the overpayment cannot be recovered within the reasonably foreseeable future,

(b) the administrative costs of recovering the overpayment are likely to equal or exceed the amount to be recovered,

(c) repayment of the overpayment would cause undue hardship to the person, or

(d) the overpayment is the result of an administrative error, delay or oversight on the part of a public servant,

the Minister may, unless that person has been convicted of an offence under the *Criminal Code* in connection with the receiving or obtaining of the overpayment, remit all or any portion of the overpayment.

Recovery from survivor or orphan

(3) Where a survivor or orphan of a deceased veteran retains any amount of the veteran's allowance paid after the last day of the month in which the veteran died, that amount may be deducted from any allowance granted to the survivor or orphan.

R.S., 1985, c. W-3, s. 18; R.S., 1985, c. 7 (1st Supp.), s. 6; 1998, c. 21, s. 124; 2000, c. 12, s. 325, c. 34, s. 75.

Quarterly Adjustment of Allowances

Quarterly adjustment of income factor

19 (1) The income factors specified in column II of the schedule shall be adjusted quarterly, in such manner as may be prescribed by regulation of the Governor in Council, so that the income factor applicable for a month

revenu déclaré avait été égal à son revenu réel, est réputé constituer un trop-perçu;

b) si son revenu déclaré dépasse son revenu réel, il faut lui payer l'écart entre l'allocation qui lui aurait été payée pour une durée de mois dans cette période de paiement si son revenu réel avait été égal à son revenu déclaré et l'allocation qui lui a été payée pour ces mêmes mois.

(1.2) [Abrogé, 2000, ch. 34, art. 75]

Remise

(2) Le ministre peut, sauf si l'intéressé a été déclaré coupable d'une infraction au *Code criminel* relative au fait d'avoir reçu ou obtenu le trop-perçu, faire remise de tout ou partie de celui-ci sur preuve que, selon le cas :

a) le trop-perçu ne peut être recouvré dans un avenir prévisible;

b) il est vraisemblablement égal ou inférieur au coût administratif du recouvrement;

c) son remboursement causerait un préjudice abusif à l'intéressé;

d) le trop-perçu résulte d'une erreur, d'un retard ou d'un oubli de la part d'un fonctionnaire.

Recouvrement contre le survivant ou l'orphelin

(3) Le montant de l'allocation d'un ancien combattant décédé retenu par son survivant ou l'orphelin et versé après le dernier jour du mois du décès peut être déduit de l'allocation qui leur est accordée.

L.R. (1985), ch. W-3, art. 18; L.R. (1985), ch. 7 (1er suppl.), art. 6; 1998, ch. 21, art. 124; 2000, ch. 12, art. 325, ch. 34, art. 75.

Ajustement trimestriel des allocations

Rajustement du facteur revenu

19 (1) Les facteurs revenu indiqués à la colonne II de l'annexe sont rajustés tous les trimestres de la manière que prescrit le gouverneur en conseil par règlement, de sorte que le facteur revenu applicable à un mois compris

in any payment quarter is an amount equal to the product obtained by multiplying

(a) the income factor that would have been applicable for that month if no adjustment had been made under this section with respect to that payment quarter,

by

(b) the ratio that the Consumer Price Index for the first adjustment quarter that relates to that payment quarter bears to the Consumer Price Index for the second adjustment quarter that relates to that payment quarter.

dans un trimestre de paiement soit une somme égale au produit obtenu en multipliant :

a) le facteur revenu qui aurait été applicable pour ce mois si aucun rajustement n'avait été fait en vertu du présent article à l'égard de ce trimestre de paiement

par

b) la proportion que représente l'indice des prix à la consommation pour le premier trimestre de rajustement correspondant à ce trimestre de paiement par rapport à l'indice des prix à la consommation pour le second trimestre de rajustement correspondant à ce trimestre de paiement.

References

(2) Wherever in this Act reference is made to an income factor specified in column II of the schedule, the reference shall be construed as a reference to that income factor adjusted where applicable in the manner provided in this section and sections 20 and 21.

1972, c. 12, s. 3; 1973-74, c. 9, s. 4; 1974-75-76, c. 8, s. 10; 1980-81-82-83, c. 19, s. 37; 1984, c. 19, s. 12.

Renvoi

(2) Toute mention dans la présente loi d'un facteur revenu indiqué à la colonne II de l'annexe renvoie au facteur revenu rajusté, s'il y a lieu, de la manière que prévoient le présent article et les articles 20 et 21.

1972, ch. 12, art. 3; 1973-74, ch. 9, art. 4; 1974-75-76, ch. 8, art. 10; 1980-81-82-83, ch. 19, art. 37; 1984, ch. 19, art. 12.

20 (1) [Repealed, 2000, c. 34, s. 77]

20 (1) [Abrogé, 2000, ch. 34, art. 77]

No adjustment where Consumer Price Index lower

(2) Where, in relation to any payment quarter, the Consumer Price Index for the first adjustment quarter is lower than the Consumer Price Index for the second adjustment quarter,

(a) no adjustment shall be made pursuant to subsection 19(1) in respect of that payment quarter; and

(b) no adjustment shall be made pursuant to that subsection in respect of any subsequent payment quarter until, in relation to a subsequent payment quarter, the Consumer Price Index for the first adjustment quarter that relates to that subsequent payment quarter is higher than the Consumer Price Index for the second adjustment quarter that relates to the payment quarter referred to in paragraph (a), in which case the second adjustment quarter that relates to the payment quarter referred to in paragraph (a) shall be deemed to be the second adjustment quarter that relates to that subsequent payment quarter.

R.S., 1985, c. W-3, s. 20; 2000, c. 34, s. 77.

Non-rajustement en cas de baisse de l'indice des prix à la consommation

(2) Lorsque, dans le cas d'un trimestre de paiement, l'indice des prix à la consommation pour le premier trimestre de rajustement est inférieur à l'indice pour le second trimestre de rajustement :

a) aucun rajustement n'est effectué en application du paragraphe 19(1) pour ce trimestre de paiement;

b) aucun rajustement n'est effectué en application du paragraphe 19(1) pour un trimestre de paiement subséquent jusqu'à ce que, relativement à un trimestre de paiement subséquent, l'indice des prix à la consommation pour le premier trimestre de rajustement correspondant à ce trimestre de paiement subséquent dépasse l'indice des prix à la consommation pour le second trimestre de rajustement correspondant au trimestre de paiement visé à l'alinéa a), auquel cas le second trimestre de rajustement correspondant au trimestre de paiement visé à l'alinéa a) est censé constituer le second trimestre de rajustement correspondant à ce trimestre de paiement subséquent.

L.R. (1985), ch. W-3, art. 20; 2000, ch. 34, art. 77.

Where basis of Consumer Price Index changed

21 Where at any time the Consumer Price Index for Canada, as published by Statistics Canada under the

Modification de la base de l'indice des prix à la consommation

21 Lorsque l'indice des prix à la consommation pour le Canada, publié par Statistique Canada en vertu de la *Loi*

authority of the *Statistics Act*, is adjusted to reflect a new time basis or a new content basis with a resulting percentage adjustment being made in the figures for that Index, a corresponding percentage adjustment shall be made in the Consumer Price Index with respect to any adjustment quarter or other period that is used for the purpose of adjusting the income factors specified in column II of the schedule.

1972, c. 12, s. 3; 1974-75-76, c. 8, s. 10; 1980-81-82-83, c. 19, s. 38.

Increases

22 (1) The income factors specified in column II of the schedule, except the income factor specified for orphans and children, shall be increased simultaneously with and by the same amount as any increase in the amount of each of the Old Age Security pension and the Guaranteed Income Supplement provided from time to time by amendments to the *Old Age Security Act*, other than regular quarterly adjustments made under that Act in relation to the Consumer Price Index.

(2) and (3) [Repealed, 2000, c. 34, s. 78]

R.S., 1985, c. W-3, s. 22; 2000, c. 34, s. 78.

23 [Repealed, 2000, c. 34, s. 79]

Evidence

Certificates as evidence

24 In any trial, prosecution or other proceeding,

(a) a certificate purporting to be signed by the Minister and setting out the amount of allowance obtained and the portion thereof that remains unrepaid or unrecovered as of any day is evidence of the amount of the allowance obtained and the portion thereof that remains unrepaid or unrecovered as of that day, and

(b) a document purporting to be an adjudication of the Minister or of the Board is evidence of the facts stated therein,

without proof of the signature or official character of any person appearing to have signed the certificate or document and without further proof thereof.

R.S., 1985, c. W-3, s. 24; R.S., 1985, c. 20 (3rd Supp.), ss. 31, 38(F).

Regulations

Regulations

25 The Governor in Council may make regulations for carrying the purposes and provisions of this Act into effect and, without restricting the generality of the foregoing, may make regulations

sur la statistique, est rajusté pour tenir compte d'une nouvelle base quant au temps ou au contenu, et qu'il s'ensuit un rajustement procentuel de cet indice, il est procédé à un rajustement procentuel correspondant de l'indice des prix à la consommation pour un trimestre de rajustement ou pour toute autre période utilisée pour le rajustement des facteurs revenu indiqués à la colonne II de l'annexe.

1972, ch. 12, art. 3; 1974-75-76, ch. 8, art. 10; 1980-81-82-83, ch. 19, art. 38.

Augmentations

22 (1) Les facteurs revenu indiqués à la colonne II de l'annexe, sauf le facteur revenu indiqué pour les orphelins et enfants, sont majorés en même temps et du même montant que toute augmentation du montant de la pension de sécurité de la vieillesse et du supplément de revenu garanti apportée par une modification de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, à l'exception des rajustements trimestriels réguliers effectués dans le cadre de cette loi par rapport à l'indice des prix à la consommation.

(2) et (3) [Abrogés, 2000, ch. 34, art. 78]

L.R. (1985), ch. W-3, art. 22; 2000, ch. 34, art. 78.

23 [Abrogé, 2000, ch. 34, art. 79]

Preuve

Les certificats constituent une preuve

24 Dans tout procès, poursuite ou autre procédure :

a) un certificat censé signé par le ministre et énonçant le montant de l'allocation obtenue et la portion de ce montant qui demeure non remboursée ou non recouvrée à une date quelconque fait foi de son contenu;

b) un document censé être une décision du ministre ou du Tribunal fait preuve des faits qui y sont énoncés,

sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire et sans autre preuve de ce certificat ou document.

L.R. (1985), ch. W-3, art. 24; L.R. (1985), ch. 20 (3^{e} suppl.), art. 31 et 38(F).

Règlements

Règlements

25 Le gouverneur en conseil peut prendre les règlements d'application de la présente loi, notamment en vue :

(a) prescribing the manner of making applications for allowances and the information and evidence to be furnished in connection with such applications;

(a.1) prescribing an enactment for the purposes of subparagraph 4(3)(c)(ii);

(b) prescribing the times and manner of payment of allowances and providing for adjustment of those payments in relation to the income of the recipient;

(c) prescribing circumstances in which an applicant and their spouse or common-law partner, or a recipient and their spouse or common-law partner, are not residing together for the purposes of subsection 4(8);

(d) defining residence and defining intervals of absence from Canada that shall be deemed not to have interrupted residence in Canada;

(e) [Repealed, 2000, c. 34, s. 80]

(e.1) prescribing the amount, or prescribing the method of determining the amount, for the purposes of subsection 8.1(3) or (4);

(f) and (g) [Repealed, R.S., 1985, c. 7 (1st Supp.), s. 7]

(h) requiring recipients to report any change in their domestic circumstances;

(i) [Repealed, 2000, c. 34, s. 80]

(j) [Repealed, R.S., 1985, c. 7 (1st Supp.), s. 7]

(k) prescribing the procedure to be followed in reviews of adjudications by an officer or employee of the Department designated by the Minister for that purpose and to give effect to adjudications;

(l) [Repealed, R.S., 1985, c. 20 (3rd Supp.), s. 32]

(m) [Repealed, 2000, c. 34, s. 80]

(n) prescribing for the purposes of section 7 the maximum amount of

(i) casual earnings of a person without a spouse or common-law partner, a person with a spouse or common-law partner and a person with a spouse or common-law partner who is a veteran, and

(ii) interest income of a person without a spouse or common-law partner and a person with a spouse or common-law partner;

a) de prévoir le mode de présentation des demandes d'allocations et des formulaires à utiliser ainsi que les renseignements et la preuve à fournir à cet égard;

a.1) de désigner un texte législatif pour l'application du sous-alinéa 4(3)c)(ii);

b) de prescrire les dates et le mode de paiement des allocations et de prévoir l'ajustement de ces paiements par rapport au revenu de l'allocataire;

c) de prévoir, pour l'application du paragraphe 4(8), les cas où un bénéficiaire ou un demandeur et son époux ou conjoint de fait ne cohabitent pas;

d) de définir la résidence et les intervalles d'absence du Canada qui sont réputés ne pas interrompre la résidence au Canada;

e) [Abrogé, 2000, ch. 34, art. 80]

e.1) de prévoir le montant d'une perte ou d'une diminution de revenu pour l'application des paragraphes 8.1(3) ou (4) ou la méthode de son calcul;

f) et g) [Abrogés, L.R. (1985), ch. 7 (1er suppl.), art. 7]

h) d'enjoindre aux allocataires de signaler tout changement dans leur situation domestique;

i) [Abrogé, 2000, ch. 34, art. 80]

j) [Abrogé, L.R. (1985), ch. 7 (1er suppl.), art. 7]

k) de prévoir la procédure à suivre, par les agents ou employés du ministère désignés par le ministre à cette fin, dans les révisions de décisions ainsi que dans l'exécution des décisions;

l) [Abrogé, L.R. (1985), ch. 20 (3e suppl.), art. 32]

m) [Abrogé, 2000, ch. 34, art. 80]

n) de prévoir, pour l'application de l'article 7, le montant maximal :

(i) des revenus casuels d'une personne sans époux ni conjoint de fait, d'une personne avec un époux ou conjoint de fait et d'une personne avec un époux ou conjoint de fait qui est un ancien combattant,

(ii) du revenu d'intérêt d'une personne sans époux ni conjoint de fait et d'une personne avec un époux ou conjoint de fait;

(o) prescribing the terms and conditions for the deduction from an allowance of the amounts to be paid to the government of a province or to a municipal authority pursuant to subsection 17(2);

(p) prescribing the monthly benefit deemed to be payable for the purposes of subparagraph 4(3)(c)(i); and

(q) prescribing for the purposes of the schedule the meaning of *blind*.

R.S., 1985, c. W-3, s. 25; R.S., 1985, c. 7 (1st Supp.), s. 7, c. 12 (2nd Supp.), s. 13, c. 20 (3rd Supp.), s. 32; 1990, c. 43, s. 37; 2000, c. 12, ss. 325, 326(F), 327(E), 331, c. 34, s. 80.

o) de prescrire les modalités de déduction d'une allocation des sommes à payer au gouvernement d'une province ou à une municipalité en vertu du paragraphe 17(2);

p) de prescrire les avantages réputés être payables pour l'application du sous-alinéa 4(3)c)(i);

q) de définir *aveugle* pour l'application de l'annexe.

L.R. (1985), ch. W-3, art. 25; L.R. (1985), ch. 7 (1er suppl.), art. 7, ch. 12 (2e suppl.), art. 13, ch. 20 (3e suppl.), art. 32; 1990, ch. 43, art. 37; 2000, ch. 12, art. 325, 326(F), 327(A) et 331, ch. 34, art. 80.

Powers of Minister

Errors in administration may be rectified

26 Where, in the opinion of the Minister, an applicant for an allowance or a recipient has suffered a financial disadvantage as a result of an error on the part of any person in the exercise or performance of any powers, duties or functions of the person under this Act, the Minister may take such steps to remedy the disadvantage so suffered as the Minister deems reasonably necessary in the circumstances.

R.S., c. W-5, s. 23; 1980-81-82-83, c. 19, s. 41; 1984, c. 19, s. 16.

Review of adjudication

27 (1) Every adjudication by the Minister is subject to review by the Minister who may, for the purpose of any review, require the recipient to submit a statement of such facts as the Minister may consider relevant to determine the right of the recipient to have any allowance continued.

Statement to be verified

(2) Any statement submitted pursuant to subsection (1) shall be verified in such manner as the Minister may direct and in the event the recipient fails to furnish a statement as required, the Minister may reduce, suspend or cancel payment of the allowance.

R.S., c. W-5, s. 24; 1984, c. 19, s. 23.

28 [Repealed, R.S., 1985, c. 20 (3rd Supp.), s. 33]

Investigation

29 (1) The Minister has all the powers of a commissioner under Part I of the *Inquiries Act* for the purpose of any investigation required to be made in order to determine whether any allowance should be made, suspended or revoked, what should be the amount of any allowance, or whether payment of any allowance should be made to the recipient or to some other person for administration on behalf of the recipient.

Pouvoirs du ministre

Réparation

26 Lorsque, de l'avis du ministre, celui qui demande une allocation ou le bénéficiaire d'une allocation a subi une perte financière en conséquence de l'erreur d'une personne dans l'exercice par celle-ci des pouvoirs et fonctions que la présente loi lui confère, le ministre peut, pour remédier à la perte ainsi subie, prendre les mesures qu'il estime être raisonnablement nécessaires dans les circonstances.

S.R., ch. W-5, art. 23; 1980-81-82-83, ch. 19, art. 41; 1984, ch. 19, art. 16.

Révision des décisions

27 (1) Chaque décision du ministre est sujette à révision par celui-ci et il peut, pour les fins d'une pareille révision, exiger que l'allocataire soumette une déclaration des faits que le ministre estime utiles pour déterminer son droit au maintien de toute allocation.

Vérification de la déclaration

(2) Cette déclaration est vérifiée de la manière que le ministre ordonne et, si l'allocataire omet de fournir la déclaration requise, le ministre peut réduire, suspendre ou interdire le paiement de l'allocation.

S.R., ch. W-5, art. 24; 1984, ch. 19, art. 23.

28 [Abrogé, L.R. (1985), ch. 20 (3e suppl.), art. 33]

Enquêtes

29 (1) Le ministre a les pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la partie I de la *Loi sur les enquêtes* dans le cadre d'une enquête tenue en vue de décider si une allocation sera accordée, suspendue ou révoquée, quel sera le montant d'une allocation ou si le paiement d'une allocation sera versé au bénéficiaire ou à une autre personne chargée de l'administration en son nom.

Taking oaths, etc.

(2) Any officer or employee of the Department authorized by the Minister may, in the course of their employment and subject to any other Act of Parliament or any Act of the legislature of a province, administer oaths and take and receive affidavits, declarations and solemn affirmations for the purpose of the administration of this Act or the regulations, and every person so authorized has, with respect to any such oath, affidavit, declaration or affirmation, all the powers of a commissioner for taking affidavits.

Acceptance of oaths, etc.

(3) The Minister may accept, for the purpose of the administration of this Act or the regulations, any oath administered or any affidavit, declaration or solemn affirmation taken or received by any officer or employee of

(a) a department in, or other portion of, the federal public administration specified in Schedule I, IV or V to the *Financial Administration Act*, or

(b) a department of the government of a province

who has all the powers of a commissioner for taking affidavits.

R.S., 1985, c. W-3, s. 29; R.S., 1985, c. 20 (3rd Supp.), s. 33; 2000, c. 34, s. 82; 2003, c. 22, s. 222.

Serments, déclarations solennelles et affidavits

(2) Avec l'autorisation du ministre, les cadres et fonctionnaires du ministère peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, mais sous réserve des autres lois fédérales et de toute loi provinciale, faire prêter les serments et recevoir les affidavits et les déclarations ou affirmations solennelles exigés par l'application de la présente loi ou de ses règlements. Ils disposent dès lors des pouvoirs d'un commissaire aux serments.

Prestation de serment

(3) Le ministre peut, dans le cadre de l'application de la présente loi ou des règlements, accepter les serments, affidavits et déclarations ou affirmations solennelles reçus par tout agent d'un autre ministère ou d'un autre secteur de l'administration publique fédérale mentionné à l'une des annexes I, IV ou V de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ou d'un ministère d'un gouvernement provincial disposant des pouvoirs d'un commissaire aux serments.

L.R. (1985), ch. W-3, art. 29; L.R. (1985), ch. 20 (3e suppl.), art. 33; 2000, ch. 34, art. 82; 2003, ch. 22, art. 222.

Exchange of Information

Census information

30 (1) The Minister has the right, for the purpose of ascertaining the age of any applicant, to obtain any information from Statistics Canada on the subject of the age of the applicant that may be contained in the returns of any census taken more than twenty years before the date of the application for the information.

Information that shall be made available to Minister

(1.1) The following personal information relating to a veteran shall, if requested by the Minister, be made available to the Minister for the purpose of determining or verifying the veteran's service in order to determine eligibility for an allowance under this Act or for a benefit under any enactment incorporating this Act by reference:

(a) personal information collected or obtained by the Department of National Defence in the administration

Communication de renseignements

Renseignements de Statistique Canada

30 (1) Le ministre a droit, pour vérifier l'âge de toute personne qui demande une allocation, d'obtenir de Statistique Canada, concernant l'âge de ce demandeur, tout renseignement qui peut être contenu dans les rapports d'un recensement fait plus de vingt ans avant la date de cette demande de renseignements.

Accès du ministre aux renseignements

(1.1) En vue d'établir le droit soit à une allocation au titre de la présente loi, soit à un avantage au titre de tout autre texte législatif qui incorpore celle-ci par renvoi, le ministre a droit, sur demande, d'avoir accès aux renseignements personnels concernant un ancien combattant pour déterminer ses états de service et obtenus par les organismes suivants dans le cadre de la mise en œuvre des textes législatifs ci-après et de tout texte législatif antérieur portant sur le même sujet :

of the *National Defence Act* or the *Queen's Regulations and Orders for the Canadian Forces*, or any predecessor enactment relating to the same subject-matter;

(b) personal information collected or obtained by the Department of Transport in the administration of the *Canada Shipping Act*, or any predecessor enactment relating to the same subject-matter; and

(c) personal information collected or obtained by the Library and Archives of Canada in the administration of the *Library and Archives of Canada Act*, or any predecessor enactment relating to the same subject-matter.

a) le ministère de la Défense nationale pour la *Loi sur la défense nationale* et les *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*;

b) le ministère des Transports pour la *Loi sur la marine marchande du Canada*;

c) Bibliothèque et Archives du Canada pour la *Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada*.

Information that Minister may disclose

(2) Personal information that has been collected or obtained by the Minister in the administration of this Act, or any enactment incorporating this Act by reference, may be disclosed by the Minister

(a) to any person or body, to the extent that the disclosure is necessary in order for the Minister to obtain from that person or body information that the Minister requires for the administration of this Act or any other enactment administered by the Minister;

(b) to any officer or employee of the Department, to the extent that the disclosure is required for the administration of this Act or any other enactment administered by the Minister;

(c) to the Department of Employment and Social Development, to the extent that the disclosure is required for the administration of the *Old Age Security Act* or the *Canada Pension Plan*; and

(d) to the Correctional Service of Canada, to the extent that the disclosure is required for the administration of the *Corrections and Conditional Release Act*.

Accès donné par le ministre

(2) Les renseignements personnels obtenus dans le cadre de la mise en œuvre de la présente loi ou de tout texte législatif qui l'incorpore par renvoi peuvent être rendus accessibles :

a) à quiconque, pour obtenir de celui-ci tout renseignement nécessaire à la mise en œuvre de la présente loi ou de tout autre texte législatif relevant de sa compétence;

b) à tout cadre ou fonctionnaire du ministère, pour la mise en œuvre de la présente loi ou de tout autre texte législatif relevant de sa compétence;

c) au ministère de l'Emploi et du Développement social, pour la mise en œuvre de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* ou du *Régime de pensions du Canada*;

d) au Service correctionnel du Canada, pour la mise en œuvre de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*.

Idem

(3) Where Social Insurance Numbers have been assigned under the authority of any other Act, the Minister or other authority charged with the administration of that Act and the Minister of Veterans Affairs may exchange any information contained in applications for those numbers and any numbers so assigned and may make or cause to be made available any such information or numbers in such manner as may be authorized by that Act.

R.S., 1985, c. W-3, s. 30; R.S., 1985, c. 20 (3rd Supp.), s. 34, c. 37 (3rd Supp.), s. 19; 1996, c. 11, s. 97; 2000, c. 34, ss. 84, 94(F); 2004, c. 11, s. 47; 2005, c. 35, s. 66; 2012, c. 19, s. 695; 2013, c. 40, s. 237.

Idem

(3) Dans les cas où des numéros d'assurance sociale ont été attribués sous l'autorité d'une autre loi, le ministre ou l'autorité responsable de l'application de cette loi, et le ministre des Anciens Combattants, peuvent s'échanger les renseignements contenus dans les demandes d'obtention de ces numéros ainsi que les numéros ainsi attribués; ils peuvent, en outre, assurer la disponibilité — ou voir à ce qu'elle soit assurée — de ces renseignements ou numéros selon ce que prévoit cette autre loi.

L.R. (1985), ch. W-3, art. 30; L.R. (1985), ch. 20 (3^{e} suppl.), art. 34, ch. 37 (3^{e} suppl.), art. 19; 1996, ch. 11, art. 97; 2000, ch. 34, art. 84 et 94(F); 2004, ch. 11, art. 47; 2005, ch. 35, art. 66; 2012, ch. 19, art. 695; 2013, ch. 40, art. 237.

Additional duties of Minister

31 The Governor in Council may impose on the Minister duties similar to those performed by the Minister under this Act in respect of any allowances authorized to be paid under any other Act, and such effect shall be given to any such adjudication by the Minister as the Governor in Council may direct.

R.S., 1985, c. W-3, s. 31; R.S., 1985, c. 20 (3rd Supp.), s. 35.

Appeals

Review by departmental official

32 (1) Where an applicant for an allowance or a recipient is dissatisfied with any adjudication affecting him or her, other than an adjudication under section 18 or on an appeal under subsection (2) of this section, he or she may, in accordance with the regulations, apply to an officer or employee of the Department designated by the Minister for the purpose for a review of the adjudication.

Appeal to Veterans Appeal Board

(2) Where, following a review under subsection (1), the applicant or recipient remains dissatisfied with the adjudication, he or she may appeal the adjudication to the Board, within sixty days after the adjudication is rendered or such longer period as the Board may, for special reasons, allow.

(3) to (5) [Repealed, R.S., 1985, c. 20 (3rd Supp.), s. 36]

R.S., 1985, c. W-3, s. 32; R.S., 1985, c. 7 (1st Supp.), s. 8, c. 20 (3rd Supp.), s. 36; 2000, c. 34, ss. 85, 90(E).

33 [Repealed, 1995, c. 18, s. 104]

Administration of Act

Administration of Act

34 (1) Subject to this Act, the Minister shall be charged with the administration of this Act and the determination of whether any allowance is payable and the amount thereof.

Income information

(1.1) Subject to section 7, the Minister may, in determining whether an allowance is payable and the amount of the allowance, consider any statement or estimate of income respecting the recipient or their spouse or common-law partner that is being used for the purpose of the *Old Age Security Act* or the *Income Tax Act*.

Fonctions supplémentaires du ministre

31 Le gouverneur en conseil peut conférer au ministre des fonctions semblables à celles que ce dernier remplit en vertu de la présente loi à l'égard de toute allocation dont le paiement est autorisé en vertu d'une autre loi, et il est accordé à toute décision prise par le ministre dans ce domaine l'effet que le gouverneur en conseil peut ordonner.

L.R. (1985), ch. W-3, art. 31; L.R. (1985), ch. 20 (3e suppl.), art. 35.

Appels

Révision

32 (1) Dans les cas où celui qui demande une allocation ou un bénéficiaire n'est pas satisfait d'une décision le visant, sauf celle rendue au titre de l'article 18 ou dans le cadre de l'appel visé au paragraphe (2), il peut, conformément aux règlements, en demander la révision à tout cadre ou fonctionnaire du ministère désigné à cette fin par le ministre.

Appel

(2) Après la révision visée au paragraphe (1), celui qui demande une allocation ou le bénéficiaire peut, s'il demeure insatisfait de la décision, interjeter appel de celle-ci auprès du Tribunal dans les soixante jours suivant son prononcé ou dans le délai supplémentaire qu'il accorde pour des raisons particulières.

(3) à (5) [Abrogés, L.R. (1985), ch. 20 (3e suppl.), art. 36]

L.R. (1985), ch. W-3, art. 32; L.R. (1985), ch. 7 (1er suppl.), art. 8, ch. 20 (3e suppl.), art. 36; 2000, ch. 34, art. 85 et 90(A).

33 [Abrogé, 1995, ch. 18, art. 104]

Application de la loi

Application de la présente loi

34 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le ministre est responsable de l'application de la présente loi, de la détermination de la question de savoir si une allocation est payable ainsi que de la détermination du montant d'une telle allocation.

Renseignements sur le revenu

(1.1) Sous réserve de l'article 7, le ministre peut, afin de déterminer le droit à une allocation et le montant de celle-ci, prendre en considération les déclarations ou estimations de revenus visant le bénéficiaire ou son époux ou conjoint de fait et destinés à l'application de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* ou la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Authorization of others to carry out functions, etc.

(2) The Minister may authorize any person to exercise and perform any of the powers, duties or functions of the Minister under this Act.

R.S., 1985, c. W-3, s. 34; 2000, c. 34, s. 86.

Forms

34.1 Every application, statement, notification, consent or report required or permitted by this Act, or by any enactment incorporating this Act by reference, must be made or given in the form required by the Minister.

2000, c. 34, s. 87.

Combining information

34.2 The Minister may combine in any single document, and in any electronic form, the collection of personal information required for the purposes of this Act and other enactments administered by the Minister.

2000, c. 34, s. 87.

General

Benefit of the doubt

35 In all adjudications or proceedings under this Act, the Minister shall

(a) draw from all the circumstances of the case and all the evidence presented to the Minister every reasonable inference in favour of the applicant or recipient;

(b) accept any uncontradicted evidence presented to the Minister by the applicant or recipient that the Minister considers to be credible in the circumstances; and

(c) resolve in favour of the applicant or recipient any doubt, in the weighing of evidence, as to whether the applicant or recipient has established a case.

R.S., 1985, c. W-3, s. 35; R.S., 1985, c. 20 (3rd Supp.), s. 37; 1990, c. 43, s. 39.

Immunity

36 No action or other proceeding lies or shall be instituted against any person for or in respect of anything done, reported or said in good faith in any adjudication or proceedings before the Minister or anything reported or said in good faith in any material, information or report made or furnished by any person at the request of the Minister.

R.S., 1985, c. W-3, s. 36; R.S., 1985, c. 20 (3rd Supp.), s. 37.

Délégation de fonctions, etc.

(2) Le ministre peut autoriser toute personne à exercer les pouvoirs et fonctions que lui confère la présente loi.

L.R. (1985), ch. W-3, art. 34; 2000, ch. 34, art. 86.

Formules

34.1 Les formules à utiliser pour les demandes, déclarations ou avis prévus par la présente loi ou tout texte législatif qui l'incorpore par renvoi sont prescrites par le ministre.

2000, ch. 34, art. 87.

Renseignements

34.2 Le ministre peut réunir en un seul document, notamment sur support électronique, les renseignements personnels nécessaires à l'application de la présente loi et de tout autre texte législatif relevant de sa compétence.

2000, ch. 34, art. 87.

Dispositions générales

Règles régissant la preuve

35 Le ministre applique les règles suivantes aux procédures prises ou aux décisions rendues en application de la présente loi :

a) il tire des circonstances et des éléments de preuve qui lui sont présentés les conclusions les plus favorables possible à celui qui demande une allocation ou au bénéficiaire;

b) il accepte tout élément de preuve non contredit que lui présente celui qui demande une allocation ou le bénéficiaire et qui lui semble vraisemblable en l'occurrence;

c) il tranche en faveur de celui qui demande une allocation ou du bénéficiaire toute incertitude quant au bien-fondé de sa demande.

L.R. (1985), ch. W-3, art. 35; L.R. (1985), ch. 20 (3^{e} suppl.), art. 37; 1990, ch. 43, art. 39.

Immunité

36 Sont soustraits à toute forme de poursuite les actes accomplis, les rapports ou comptes rendus établis et les paroles prononcées de bonne foi au cours de procédures devant le ministre, ainsi que les rapports ou comptes rendus établis, les documents fournis et les paroles prononcées de bonne foi à la demande de celui-ci.

L.R. (1985), ch. W-3, art. 36; L.R. (1985), ch. 20 (3^{e} suppl.), art. 37.

Disclosure in legal proceedings

36.1 Notwithstanding any other Act or law, no member of the federal public administration shall be required to disclose personal information that has been collected or obtained for the purpose of this Act, or any enactment incorporating this Act by reference, in any legal proceedings except

(a) criminal proceedings; or

(b) proceedings on a review, appeal, reconsideration or judicial review relating to an application made under this Act or any enactment incorporating this Act by reference.

2000, c. 34, s. 88; 2003, c. 22, s. 224(E).

Veterans Described

Veterans described

37 (1) The veterans referred to in the definition *veteran* in section 2 are those described in this section.

(2) [Repealed, 2015, c. 3, s. 168]

Canadian veterans of World War I or II

(3) A Canadian veteran of World War I or World War II is any former member of His Majesty's Canadian forces

(a) who

(i) having enlisted and having the enlistment attested, served in a theatre of actual war during World War I or World War II and was discharged from the service in which he or she was enlisted,

(ii) is in receipt of a pension for disability under the *Pension Act* in respect of service during World War I or World War II as those wars are defined in that Act,

(iii) has accepted a commuted pension in respect of service described in subparagraph (ii), or

(iv) is, after death, declared to have been eligible for, or awarded, a pension described in subparagraph (ii); or

(b) who served in the United Kingdom during World War I.

Communication en justice

36.1 Par dérogation à toute autre loi ou règle de droit, les membres de l'administration publique fédérale ne sont pas tenus de communiquer en justice les renseignements personnels obtenus pour l'application de la présente loi ou de tout autre texte législatif qui l'incorpore par renvoi sauf s'il s'agit de poursuites criminelles ou d'un recours judiciaire visant une demande faite sous leur régime.

2000, ch. 34, art. 88; 2003, ch. 22, art. 224(A).

Description des anciens combattants

Anciens combattants

37 (1) Les anciens combattants mentionnés à la définition de *ancien combattant* à l'article 2 sont ceux que décrit le présent article.

(2) [Abrogé, 2015, ch. 3, art. 168]

Anciens combattants canadiens de la Première ou de la Seconde Guerre mondiale

(3) Sont d'anciens combattants canadiens de la Première ou de la Seconde Guerre mondiale les anciens membres des forces canadiennes de Sa Majesté qui :

a) selon le cas :

(i) ayant été enrôlés dans ces forces et leur enrôlement ayant été attesté, ont servi sur un théâtre réel de guerre au cours de la Première ou de la Seconde Guerre mondiale et ont été libérés du service pour lequel ils ont été enrôlés,

(ii) reçoivent une pension pour invalidité sous le régime de la *Loi sur les pensions* pour le service pendant l'une ou l'autre de ces guerres, au sens de cette loi,

(iii) ont accepté une pension rachetée pour le service visé au sous-alinéa (ii),

(iv) ont reçu, après leur décès, la pension visée au sous-alinéa (ii) ou ont fait l'objet d'une déclaration confirmant leur droit à celle-ci;

b) ont servi au Royaume-Uni au cours de la Première Guerre mondiale.

Allied veteran

(4) An allied veteran is any former member of

(a) any of His Majesty's forces,

(b) any of the forces, other than resistance groups, of any of His Majesty's allies,

(c) any of the forces, other than resistance groups, of any power associated with His Majesty in World War I, or

(c.1) any of the forces that took part in the Korean War

who was domiciled in Canada at the time when he or she joined that force or at any time while a member of that force, and

(d) served in a theatre of actual war during World War I or World War II,

(d.1) served in a theatre of operations during the Korean War,

(e) is in receipt of a pension for disability under the *Pension Act* in respect of service during World War I or World War II as those wars are defined in that Act,

(f) has accepted a commuted pension in respect of service described in paragraph (e),

(g) is, after death, declared to have been eligible for, or awarded, a pension described in paragraph (e), or

(h) served in the United Kingdom during World War I.

Allied veteran — World War II

(4.1) An allied veteran is also any former member of any of His Majesty's forces, or of any of the forces, other than resistance groups, of any of His Majesty's allies in World War II, who served during that war, who resided in Canada for a total period of at least 10 years beginning on or after August 15, 1945, who has been honourably discharged or has been permitted honourably to resign or retire from one of those forces and who

(a) served in a theatre of actual war during that war;

(b) is in receipt of a pension for an injury or disease incurred or aggravated during service in any such force during that war or is declared to have been eligible for, or awarded, such a pension subsequent to their death; or

Anciens combattants alliés

(4) Sont des anciens combattants alliés les anciens membres :

a) de l'une des forces de Sa Majesté,

b) de l'une des forces — autres que les groupes de résistance — d'un allié de Sa Majesté,

c) de l'une des forces — autres que les groupes de résistance — d'une puissance associée à Sa Majesté dans la Première Guerre mondiale,

c.1) d'une force ayant participé à la guerre de Corée,

qui étaient domiciliés au Canada à la date de leur engagement dans cette force ou tant qu'ils avaient la qualité de membre et, selon le cas :

d) ont servi sur un théâtre réel de guerre au cours de la Première ou de la Seconde Guerre mondiale,

d.1) ont servi sur un théâtre d'opérations au cours de la guerre de Corée,

e) reçoivent une pension pour invalidité sous le régime de la *Loi sur les pensions* pour le service pendant l'une ou l'autre de ces guerres, au sens de cette loi,

f) ont accepté une pension rachetée pour ce service,

g) ont, après leur décès, reçu la pension visée à l'alinéa b) ou ont fait l'objet d'une déclaration confirmant leur droit à celle-ci,

h) ont servi au Royaume-Uni pendant la Première Guerre mondiale.

Anciens combattants alliés — Seconde Guerre mondiale

(4.1) Sont également des anciens combattants alliés les anciens membres de l'une des forces de Sa Majesté ou de l'une des forces — autres que les groupes de résistance — d'un allié de Sa Majesté au cours de la Seconde Guerre mondiale qui ont servi pendant cette guerre, qui ont résidé au Canada pendant une période globale d'au moins dix ans depuis le 15 août 1945, qui ont été honorablement libérés de cette force ou ont reçu la permission d'en démissionner ou de s'en retirer honorablement et qui, selon le cas :

a) ont servi sur un théâtre réel de guerre au cours de cette guerre;

b) reçoivent une pension par suite d'une blessure ou maladie — ou son aggravation — survenue pendant leur service dans cette force au cours de cette guerre

(c) has accepted a commuted pension.

Allied veteran — Korean War

(4.2) An allied veteran is also any former member of any of the forces that took part in the Korean War and who served during that war, who resided in Canada for a total period of at least 10 years beginning on or after July 27, 1953, who has been honourably discharged or has been permitted honourably to resign or retire from one of those forces and who served in a theatre of operations during that war.

Canadian dual service veteran

(5) A Canadian dual service veteran is a person who

(a) served during World War I and World War II as a member of His Majesty's Canadian forces;

(b) was enlisted or obligated to serve in those forces without territorial limitation; and

(c) has been honourably discharged or has been permitted honourably to resign or retire from those forces.

Allied dual service veteran

(6) An allied dual service veteran is

(a) a person who

(i) served during World War I as a member of His Majesty's forces,

(ii) was domiciled in Canada when he or she became a member of those forces,

(iii) was a member of His Majesty's Canadian forces during World War II, enlisted or obligated to serve without territorial limitation, and

(iv) has been honourably discharged or has been permitted honourably to resign or retire from those forces.

(b) [Repealed, 1995, c. 17, s. 71]

ou, après leur décès, ont reçu une telle pension ou ont fait l'objet d'une déclaration confirmant leur droit à celle-ci;

c) ont accepté une pension rachetée.

Anciens combattants alliés — guerre de Corée

(4.2) Sont aussi des anciens combattants alliés les anciens membres d'une force ayant participé à la guerre de Corée qui ont servi pendant cette guerre, qui ont résidé au Canada pendant une période globale d'au moins dix ans depuis le 27 juillet 1953, qui ont été honorablement libérés de cette force ou ont reçu la permission d'en démissionner ou de s'en retirer honorablement et qui ont servi sur un théâtre d'opérations au cours de cette guerre.

Anciens combattants canadiens à service double

(5) Sont d'anciens combattants canadiens à service double les personnes qui, à la fois :

a) ont servi pendant les Première et Seconde Guerres mondiales comme membre des forces canadiennes de Sa Majesté;

b) étaient enrôlées pour servir ou avaient l'obligation de servir dans ces forces sans limitation territoriale;

c) ont été honorablement libérées de ces forces ou ont reçu la permission d'en démissionner ou de s'en retirer honorablement.

Anciens combattants alliés à service double

(6) Les personnes suivantes sont d'anciens combattants alliés à service double :

a) toute personne qui, à la fois :

(i) a servi pendant la Première Guerre mondiale comme membre des forces de Sa Majesté,

(ii) était domiciliée au Canada lorsqu'elle est devenue membre de ces forces,

(iii) était membre des forces canadiennes de Sa Majesté pendant la Seconde Guerre mondiale, et était enrôlée pour servir, ou avait l'obligation de servir, sans limitation territoriale,

(iv) a été honorablement libérée de ces forces ou a reçu la permission d'en démissionner ou de s'en retirer honorablement.

b) [Abrogé, 1995, ch. 17, art. 71]

Canadian Forces veteran

(7) A Canadian Forces veteran is a person who,

(a) as a member of the forces referred to in section 14 of the *National Defence Act*, left Canada or the United States, including Alaska, at any time prior to July 27, 1953 to participate in military operations undertaken by the United Nations to restore peace in the Republic of Korea; or

(b) is in receipt of a pension under the *Pension Act*, or is declared to have been eligible for, or awarded, a pension under the *Pension Act* after the member's death, having become eligible for that pension by virtue of

(i) service as a member of the special force, as that force is defined in subsection 3(1) of that Act, or

(ii) service in the Korean War, as that service is defined in subsection 3(1) of that Act.

Definitions

(7.1) The definitions in this subsection apply in this section.

allied ship means a ship other than a Canadian ship or a ship serving the enemy, and includes a ship that belonged to a government of an enemy-occupied country, or to a person resident in an enemy-occupied country, and that was placed under Canadian or allied control. (*navire allié*)

Canadian manning pool means a manning pool of the Canadian merchant navy established under Order in Council P.C. 14/3550 of May 19, 1941. (*dépôt d'équipages canadien*)

Canadian ship means

(a) a ship registered or licensed in Canada or Newfoundland, except

(i) a ship chartered by bareboat charter to a charterer resident outside Canada or Newfoundland, or

(ii) a ship taken over and operated by any allied country; and

(b) a ship, wherever registered or licensed, having a crew engaged under the laws of Canada or Newfoundland and

(i) chartered by bareboat charter to a charterer resident in Canada or Newfoundland, or

Anciens combattants des Forces canadiennes

(7) Sont d'anciens combattants des Forces canadiennes les personnes qui, selon le cas :

a) en qualité de membres des forces mentionnées à l'article 14 de la *Loi sur la défense nationale*, ont quitté le Canada ou les États-Unis, y compris l'Alaska, à toute date antérieure au 27 juillet 1953, pour participer aux opérations militaires entreprises par les Nations Unies en vue de rétablir la paix dans la République de Corée;

b) sont gratifiées d'une pension en vertu de la *Loi sur les pensions* ou déclarées y avoir eu droit ou l'avoir reçu, après leur décès au titre soit du service effectué dans le contingent spécial, soit du service accompli pendant la guerre de Corée, au sens donné à ces termes par le paragraphe 3(1) de cette loi.

Définitions

(7.1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

dépôt d'équipages canadien Dépôt d'équipages de la marine marchande du Canada établi en vertu du décret C.P. 14/3550 du 19 mai 1941. (*Canadian manning pool*)

eaux territoriales du Canada Bande maritime qui suit le tracé de la côte du Canada et de Terre-Neuve sur une largeur de trois milles marins, y compris la zone définie comme eaux territoriales du Canada en application du décret C.P. 3139 du 18 décembre 1937. En sont exclues, d'une part, la zone délimitée à l'article premier de la convention conclue entre le roi Georges III et les États-Unis, signée à Londres le 20 octobre 1818, et, d'autre part :

a) la partie du Saint-Laurent située à l'est de la ligne tracée plein sud à partir de l'embouchure de la rivière Saguenay;

b) les eaux du détroit de Juan de Fuca situées à l'ouest du méridien de 124° 30′ de longitude. (*territorial waters of Canada*)

en détresse Se dit de la personne naufragée, congédiée ou délaissée d'un navire à bord duquel elle était engagée et qui se trouvait en détresse hors du Canada ou de Terre-Neuve et a reçu du secours, ou y avait droit, en vertu :

(ii) taken over and operated by, under the control of, or on behalf of the Canadian Shipping Board or a Canadian naval authority. (*navire canadien*)

distressed mariner means a person who was in distress in a place outside Canada or Newfoundland, having been shipwrecked, discharged or left behind from a ship on which the person was engaged, and who received or was entitled to receive relief under

(a) the *Distressed Seamen Regulations*, made by Order in Council P.C. 609 of March 23, 1937, as those regulations read at the relevant time; or

(b) Order in Council P.C. 8592 of November 9, 1943. (*en détresse*)

foreign voyage means a voyage from or to any place outside the area of a home-trade voyage. (*voyage de long cours*)

home-trade voyage means a voyage between places in Canada, Newfoundland, the United States or Saint Pierre and Miquelon, in the course of which the ship did not go south of 36° North latitude or through the Bering Strait. (*voyage de cabotage*)

territorial waters of Canada means all waters within three nautical miles of any of the coasts, bays, creeks or harbours of Canada and Newfoundland, not included within the limits specified and described in the first article of the convention between His Majesty King George III and the United States, signed at London on October 20, 1818, and includes all waters that, pursuant to Order in Council P.C. 3139 of December 18, 1937, were delimited as Canadian territorial waters, but does not include

(a) the waters of the St. Lawrence River seaward from a line drawn due south across that river from the mouth of the Saguenay River; or

(b) the waters of the Strait of Juan de Fuca westward beyond 124° 30′ West longitude. (*eaux territoriales du Canada*)

war risk bonus means the pay supplement that was paid to ships' crews serving in dangerous waters

(a) by shipowners or shipping companies under the authority of decisions, findings or directions of the National War Labour Board pursuant to

(i) the *Wartime Wages and Cost of Living Bonus Order*, Order in Council P.C. 8253 of October 24, 1941,

a) du *Règlement sur les marins en détresse* édicté par le décret C.P. 609 du 23 mars 1937, dans sa version en vigueur à l'époque en cause;

b) du décret C.P. 8592 du 9 novembre 1943. (*distressed mariner*)

indemnité pour risques de guerre La prime payée aux équipages des navires servant en eaux dangereuses par :

a) les propriétaires de navires ou les sociétés de navigation conformément aux décisions ou instructions du Conseil national du travail en temps de guerre en vertu des textes suivants, dans leur version en vigueur à l'époque en cause :

(i) le *Décret concernant les salaires et les indemnités de vie chère en temps de guerre*, décret C.P. 8253 du 24 octobre 1941,

(ii) le *Décret régissant les salaires en temps de guerre*, décret C.P. 5963 du 10 juillet 1942,

(iii) le *Décret de 1943 régissant les salaires en temps de guerre*, décret C.P. 9384 du 9 décembre 1943;

b) le gouvernement du Canada en vertu du décret C.P. 122/7359 du 19 août 1942, dans sa version en vigueur à l'époque en cause. (*war risk bonus*)

navire allié Navire, autre qu'un navire canadien ou servant l'ennemi. Est aussi visé tout navire appartenant au gouvernement d'un pays occupé par l'ennemi, ou à une personne y résidant, et placé sous contrôle canadien ou allié. (*allied ship*)

navire canadien

a) Navire immatriculé ou attributaire d'un permis au Canada ou à Terre-Neuve; n'est pas visé le navire affrété coque nue par un affréteur résidant hors du Canada ou de Terre-Neuve ou pris en charge et mis en service par un pays allié;

b) tout autre navire — compte non tenu du lieu de son immatriculation ou de délivrance de permis — dont l'équipage a été engagé en vertu des lois du Canada ou de Terre-Neuve, lorsqu'il est :

(i) affrété coque nue par un affréteur résidant au Canada ou à Terre-Neuve,

(ii) pris en charge et mis en service par le Conseil canadien de navigation ou par une autorité navale

(ii) the *Wartime Wages Control Order*, Order in Council P.C. 5963 of July 10, 1942, or

(iii) the *Wartime Wages Control Order, 1943*, Order in Council P.C. 9384 of December 9, 1943,

as those respective orders read at the relevant time; or

(b) by the Government of Canada pursuant to Order in Council P.C. 122/7359 of August 19, 1942, as it read at the relevant time. (*indemnité pour risques de guerre*)

canadienne, ou sous le contrôle ou pour le compte de l'un ou l'autre. (*Canadian ship*)

voyage de cabotage Voyage effectué entre des points situés au Canada, à Terre-Neuve, aux États-Unis et à Saint-Pierre-et-Miquelon et au cours duquel le navire ne passe pas par le détroit de Béring ni au sud du 36° parallèle. (*home-trade voyage*)

voyage de long cours Voyage au-delà des limites d'un voyage de cabotage. (*foreign voyage*)

Applicable rules

(7.2) The following rules apply for the purposes of this section:

(a) the status of a vessel and of the members of its crew, and the class of voyage in which a vessel was engaged, shall be determined according to the *Canada Shipping Act, 1934* and the regulations made thereunder, as that Act and those regulations read at the relevant time;

(b) the official records verifying the authenticity of any ship, other than a ship registered in Canada or Newfoundland, shall be those used under international practice or under the laws of the country of registration;

(c) a ship does not qualify as a Canadian ship or an allied ship if, at the relevant time,

(i) it was neither registered nor licensed,

(ii) it was a pleasure yacht not engaged in trade, or

(iii) it was engaged in the fishing industry;

(d) where official records of a person's service as a merchant navy veteran of World War I or World War II or as a Canadian merchant navy veteran of the Korean War are not available, the Minister may accept a statutory declaration or like statement from anyone if

(i) information about the existence of any registered or licensed ship on which it is claimed that the person served is corroborated by official records,

(ii) no information in the declaration or statement is contradicted by other evidence, and

(iii) after taking into consideration such corroboration as may be available, the Minister is satisfied,

Règles d'application

(7.2) Les règles suivantes s'appliquent au présent article :

a) le statut d'un navire et des membres de son équipage, ainsi que la classe de voyage qu'il effectue, sont établis conformément à la *Loi de la marine marchande du Canada, 1934* et ses règlements d'application, dans leur version à l'époque en cause;

b) les registres officiels établissant l'identité d'un navire non immatriculé au Canada ou à Terre-Neuve sont ceux que reconnaissent les usages internationaux ou les lois du pays d'immatriculation;

c) un navire n'est pas considéré comme un navire canadien ou un navire allié si, à l'époque en cause, il n'était ni immatriculé ou attributaire d'un permis, ni un yacht de plaisance qui ne se livre pas au commerce, ni un navire qui se livre à l'industrie de la pêche;

d) faute d'attestation officielle quant au service d'un ancien combattant de la marine marchande de la Première ou de la Seconde Guerre mondiale, ou d'un ancien combattant de la marine marchande canadienne de la guerre de Corée, le ministre peut — sauf quant à la possibilité d'indemnisation pour risques de guerre mentionnée au sous-alinéa (7.3)a)(i) — accepter une déclaration solennelle ou semblable d'un particulier, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) les renseignements sur l'existence du navire à bord duquel l'intéressé prétend avoir servi sont corroborés par des registres officiels,

(ii) les renseignements ne sont contredits par aucun autre élément de preuve,

(iii) après avoir pris en considération toute preuve corroborante à sa disposition, il est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, de la véracité des renseignements;

on the balance of probabilities, that the information in the declaration or statement is true,

but this paragraph does not apply in relation to subparagraph (7.3)(a)(i) with respect to the availability of war risk bonus;

(e) a person's domicile shall be understood as meaning the person's domicile at the commencement of the service, activity or status referred to in paragraph (7.3)(d); and

(f) the Minister may presume death in every case where, according to the evidence available as to the circumstances surrounding the disappearance of the person whose death is in question or the loss of the ship on which the person was serving, the Minister is satisfied beyond a reasonable doubt that the death has in fact occurred.

e) le domicile d'une personne est celui de celle-ci au début du service ou de tout fait visé à l'alinéa (7.3)d);

f) le ministre peut présumer le décès s'il est, hors de tout doute raisonnable, convaincu selon la preuve dont il dispose sur les circonstances entourant la disparition de l'intéressé ou la perte du navire à bord duquel il servait que le décès est effectivement survenu.

Merchant navy veteran of World War I or World War II

(7.3) A merchant navy veteran of World War I or World War II is

(a) any person who, during World War I or World War II, served on board a Canadian ship while it was making

(i) a voyage for which war risk bonus was available, as verified by articles of agreement or other official documentation,

(ii) a foreign voyage,

(iii) a home-trade voyage any part of which went outside the territorial waters of Canada and the territorial waters of all other countries and was

(A) between a place in Canada and a place in the United States, in either direction,

(B) between a place in one province and a place in another province,

(C) between a place in Newfoundland or Saint Pierre and Miquelon and a place outside Newfoundland and Saint Pierre and Miquelon, in either direction, or

(D) a search and rescue, salvage, cable-laying or cable-repairing operation, or

(iv) a voyage during the course of which

Ancien combattant de la marine marchande de la Première ou Seconde Guerre mondiale

(7.3) Est un ancien combattant de la marine marchande de la Première ou de la Seconde Guerre mondiale :

a) quiconque, pendant l'une ou l'autre guerre, a servi à bord d'un navire canadien au cours de tel des voyages suivants :

(i) voyage couvert par une indemnité pour risques de guerre selon les clauses du contrat ou autres états officiels,

(ii) voyage de long cours,

(iii) voyage de cabotage dont au moins une partie a été effectuée à l'extérieur des eaux territoriales du Canada et de celles de tout autre pays et dont les points de départ et d'arrivée sont respectivement situés soit au Canada ou aux États-Unis, ou vice-versa, soit dans une province et une autre province, soit à Terre-Neuve ou Saint-Pierre-et-Miquelon et à l'extérieur de celles-ci, ou vice-versa, ou dont l'objet était le secours et le sauvetage ou la récupération, ou la pose ou la réparation de câbles,

(iv) voyage durant lequel ou bien le navire, ou un autre navire canadien ou allié à proximité, a été attaqué par l'ennemi, ou bien a été attaqué ou endommagé par des opérations ou contre-opérations des forces amies ou à la suite de risques de navigation découlant de la guerre;

b) quiconque, pendant l'une ou l'autre guerre, a été transporté par mer, par terre ou par air sur un théâtre réel de guerre, ou au-dessus de celui-ci, afin :

(A) the ship served on, or another Canadian or allied ship in the vicinity of the ship served on, was attacked by the enemy, or

(B) the ship served on was attacked or damaged

(I) by friendly forces engaging in action or counteraction against the enemy, or

(II) as a result of marine hazards due to the war;

(b) any person who, during World War I or World War II, made a trip by sea, land or air through or over a theatre of actual war for the purpose of

(i) proceeding to a Canadian ship in order to serve on a voyage referred to in subparagraph (a)(i), (ii) or (iii), or

(ii) returning to Canada, or to the country of which the person was a citizen or national, from having made a voyage referred to in subparagraph (a)(i), (ii), (iii) or (iv) or from service referred to in paragraph (c);

(c) any person who, as a member of a Canadian manning pool during World War I or World War II, served in a theatre of actual war;

(d) any person domiciled in Canada who, during World War I or World War II,

(i) served on board an allied ship while it was making a voyage referred to in subparagraph (a)(i), (ii), (iii) or (iv),

(ii) made a trip by sea, land or air through or over a theatre of actual war for the purpose of

(A) proceeding to an allied ship in order to serve on a voyage referred to in subparagraph (a)(i), (ii) or (iii), or

(B) returning to Canada from having made a voyage referred to in subparagraph (a)(i), (ii), (iii) or (iv) or from service referred to in subparagraph (iii),

(iii) as a member of an allied manning pool, served in a theatre of actual war, or

(iv) was a distressed mariner; or

(e) any person who

(i) is in receipt of a pension,

(i) de se rendre à bord d'un navire canadien pour y servir lors d'un voyage visé aux sous-alinéas a)(i), (ii) ou (iii),

(ii) de retourner au Canada ou au pays dont il était citoyen ou ressortissant, ayant accompli un voyage visé aux sous-alinéas a)(i), (ii), (iii) ou (iv) ou un service visé à l'alinéa c);

c) tout membre d'un dépôt d'équipages canadien qui, pendant l'une ou l'autre guerre, a servi sur un théâtre réel de guerre;

d) toute personne domiciliée au Canada qui, pendant l'une ou l'autre guerre :

(i) a servi à bord d'un navire allié lors d'un voyage visé aux sous-alinéas a)(i), (ii), (iii) ou (iv),

(ii) a été transportée par mer, par terre ou par air sur un théâtre réel de guerre ou au-dessus de celui-ci, afin de se rendre à bord d'un navire allié pour y servir lors d'un voyage visé aux sous-alinéas a)(i), (ii) ou (iii), ou de retourner au Canada, ayant accompli un voyage visé aux sous-alinéas a)(i), (ii), (iii) ou (iv) ou un service visé au sous-alinéa (iii),

(iii) étant membre d'un dépôt d'équipages allié, a servi sur un théâtre réel de guerre,

(iv) était en détresse;

e) quiconque, par suite d'une blessure ou maladie — ou son aggravation — survenue pendant son service comme marin marchand canadien de la Première ou de la Seconde Guerre mondiale, au sens de l'article 21.1 de la *Loi sur les pensions* :

(i) reçoit une pension,

(ii) a accepté une pension rachetée,

(iii) après son décès, s'est vu octroyer une pension ou a fait l'objet d'une déclaration confirmant son droit à celle-ci.

(ii) has accepted a commuted pension, or

(iii) is declared to have been eligible for, or is awarded, a pension subsequent to the person's death

for an injury or disease incurred or aggravated during service as a Canadian merchant mariner of World War I or Canadian merchant mariner of World War II within the meaning of section 21.1 of the *Pension Act*.

Canadian merchant navy veteran of the Korean War

(7.4) A Canadian merchant navy veteran of the Korean War is

(a) any person who, at any time during the period from June 25, 1950 to July 27, 1953, served on board a Canadian ship in any of the waters, including gulfs, bays and inlets, lying between

(i) the coasts of Siberia, Korea and China

and

(ii) a line beginning at a point on the coast of Siberia at longitude 135° East; thence south to a point at latitude 38° 30′ North and longitude 135° East; thence southwesterly to a point at latitude 30° North and longitude 124° East; thence south to Shokoto Sho; thence westerly to Shichisei Seki; and thence westerly to a point on the coast of China at latitude 23° North; or

(b) any person who

(i) is in receipt of a pension,

(ii) has accepted a commuted pension, or

(iii) is declared to have been eligible for, or is awarded, a pension subsequent to the person's death

for an injury or disease incurred or aggravated during service as a Canadian merchant mariner of the Korean War within the meaning of section 21.1 of the *Pension Act*.

Definition of *theatre of actual war*

(8) For the purposes of this section, ***theatre of actual war*** means

(a) [Repealed, 2015, c. 3, s. 168]

(b) in the case of World War I,

Ancien combattant de la marine marchande canadienne de la guerre de Corée

(7.4) Est un ancien combattant de la marine marchande canadienne de la guerre de Corée :

a) quiconque, entre le 25 juin 1950 et le 27 juillet 1953 inclusivement, a servi à bord d'un navire canadien dans les eaux — ainsi que leurs golfes, baies et criques — situées entre les littoraux de la Sibérie, de la Corée et de la Chine et une ligne imaginaire qui commence à un point du littoral de la Sibérie à 135° de longitude est; de là vers le sud jusqu'à un point situé à 38° 30′ de latitude nord et à 135° de longitude est; de là vers le sud-ouest jusqu'à un point situé à 30° de latitude nord et à 124° de longitude est; de là vers le sud jusqu'à Shokoto Sho; de là vers l'ouest jusqu'à Shichisei Seki; et de là vers l'ouest jusqu'à un point du littoral de la Chine à 23° de latitude nord;

b) quiconque, par suite d'une blessure ou maladie — ou son aggravation — survenue pendant son service comme marin marchand canadien de la guerre de Corée, au sens de l'article 21.1 de la *Loi sur les pensions* :

(i) reçoit une pension,

(ii) a accepté une pension rachetée,

(iii) après son décès, s'est vu octroyer une pension ou a fait l'objet d'une déclaration confirmant son droit à celle-ci.

Définition de *théâtre réel de guerre*

(8) Pour l'application du présent article, ***théâtre réel de guerre*** s'entend :

a) [Abrogé, 2015, ch. 3, art. 168]

b) dans le cas de la Première Guerre mondiale :

(i) as applied to the army or air forces, the zone of the allied armies of the continents of Europe, Asia or Africa, or wherever the veteran has sustained injury or contracted disease directly by a hostile act of the enemy, and

(ii) as applied to the naval forces or the merchant navy, the high seas or wherever contact has been made with hostile forces of the enemy, or wherever the veteran has sustained injury or contracted disease directly by a hostile act of the enemy; and

(c) in the case of World War II,

(i) with respect to a former member of His Majesty's Canadian forces or a merchant navy veteran of World War II, any place where the person has been on service involving duties performed outside the Western Hemisphere, including

(A) service involving duties performed outside Canada, Newfoundland, the United States, Saint Pierre and Miquelon and the territorial waters thereof in aircraft, and

(B) service anywhere in a ship or other vessel, which service is classed as "sea time" for the purpose of advancement of naval ratings, or which would be so classed were the ship or other vessel in the service of the naval forces of Canada, and

(ii) with respect to a former member of His Majesty's forces other than His Majesty's Canadian forces, or of any of the forces of His Majesty's Allies or powers associated with His Majesty in World War II, such places, zones or areas as the Board may prescribe.

(i) quant aux forces de l'armée ou aux forces aériennes, de la zone des armées alliées sur les continents d'Europe, d'Asie ou d'Afrique ou en quelque lieu que ce soit où l'ancien combattant a été blessé ou a contracté une maladie directement par un acte hostile de l'ennemi,

(ii) quant aux forces navales ou à la marine marchande, de la haute mer ou partout où il a eu contact avec des forces hostiles de l'ennemi, ou partout où l'ancien combattant a été blessé ou a contracté une maladie directement par un acte hostile de l'ennemi;

c) dans le cas de la Seconde Guerre mondiale :

(i) à l'égard d'un ancien membre des forces canadiennes de Sa Majesté ou d'un ancien combattant de la marine marchande de la Seconde Guerre mondiale, de tout endroit où il a accompli du service comportant des fonctions remplies hors de l'hémisphère occidental, y compris le service comportant des fonctions remplies à l'extérieur du Canada, de Terre-Neuve, des États-Unis, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de leurs eaux territoriales dans un aéronef, et en quelque endroit sur un navire ou autre bâtiment, lequel service est classé comme temps passé en mer aux fins de l'avancement des matelots ou qui serait ainsi classé si le navire ou autre bâtiment était au service des forces navales du Canada,

(ii) à l'égard d'un ancien membre des forces de Sa Majesté autres que les forces canadiennes de Sa Majesté, ou de l'une des forces des alliés de Sa Majesté ou des puissances associées à Sa Majesté dans la Seconde Guerre mondiale, des endroits, zones ou régions que le Tribunal peut prescrire.

Meaning of *sea time*

(8.1) For the purposes of clause (8)(c)(i)(B), ***sea time*** for the purpose of advancement of naval ratings includes time served in

(a) a sea-going ship,

(b) a defensively-equipped merchant ship, or

(c) any ship employed in harbour, other than a boom defence scow, gate vessel, depot ship or harbour craft,

as well as time served in combined operations organizations, but does not include time served on any ship prior to its commissioning.

Définition de *temps passé en mer*

(8.1) Au sous-alinéa (8)c)(i), le temps passé en mer comprend le temps passé en service sur un navire de mer, sur un navire marchand équipé défensivement ou sur un navire fonctionnant au port, autre que les chalands de défense du barrage, les bâtiments de barrière, les navires ravitailleurs et les bâtiments de servitude. Est aussi visé le temps de service dans les opérations interarmées, mais non le temps de service à bord d'un navire avant son armement.

Definition of *commuted pension*

(9) For the purposes of this section, ***commuted pension*** means a final payment under the *Pension Act* in lieu of annual pension in respect of a disability rated at five per cent or more of total disability, or a similar or analogous final payment under the laws relating to the forces with which the veteran served.

Commencement and duration of wars

(10) For the purpose of this section, except subparagraphs (3)(a)(ii) to (iv) and paragraphs (4)(e) to (g),

(a) [Repealed, 2015, c. 3, s. 168]

(b) World War I shall be deemed to have commenced on August 4, 1914 and to have concluded on August 31, 1921; and

(c) World War II shall be deemed to have commenced on September 1, 1939 and to have terminated

(i) in respect of service in connection with operations in the European and Mediterranean theatres of war, on May 8, 1945, and

(ii) in respect of service in connection with operations in the Pacific theatre of war, on August 15, 1945.

Application to Newfoundland

(11) For the purposes of this Act, ***Canadian forces*** includes any forces raised in Newfoundland, and ***domicile in Canada*** and ***residence in Canada*** include respectively domicile and residence in Newfoundland, whether before or after the union of Newfoundland with Canada.

(12) [Repealed, R.S., 1985, c. 12 (2nd Supp.), s. 14]

R.S., 1985, c. W-3, s. 37; R.S., 1985, c. 12 (2nd Supp.), s. 14, c. 20 (3rd Supp.), s. 38(F); 1992, c. 24, s. 11; 1995, c. 17, s. 71; 1999, c. 10, s. 3; 2000, c. 34, ss. 89, 90(E); 2003, c. 27, s. 10; 2009, c. 20, s. 4; 2015, c. 3, s. 168.

Définition de *pension rachetée*

(9) Pour l'application du présent article, ***pension rachetée*** s'entend d'un versement définitif sous le régime de la *Loi sur les pensions* au lieu d'une pension annuelle à l'égard d'une invalidité établie à cinq pour cent ou plus de l'invalidité totale, ou d'un paiement définitif similaire ou analogue sous le régime des lois relatives aux forces dans lesquelles l'ancien combattant a servi.

Commencement et durée des guerres

(10) Pour l'application du présent article — exception faite des sous-alinéas (3)a)(ii) à (iv) et des alinéas (4)e) à g) :

a) [Abrogé, 2015, ch. 3, art. 168]

b) la Première Guerre mondiale est réputée avoir commencé le 4 août 1914 et s'être terminée le 31 août 1921;

c) la Seconde Guerre mondiale est réputée avoir commencé le 1er septembre 1939 et s'être terminée :

(i) à l'égard du service relatif aux opérations sur les théâtres de guerre européen et méditerranéen, le 8 mai 1945,

(ii) à l'égard du service relatif aux opérations sur le théâtre de guerre du Pacifique, le 15 août 1945.

Application à Terre-Neuve

(11) Pour l'application de la présente loi, sont assimilées aux Forces canadiennes toutes les forces levées à Terre-Neuve, et le domicile et la résidence à Terre-Neuve, soit avant, soit après l'union de Terre-Neuve au Canada, sont respectivement assimilés au domicile au Canada et à la résidence au Canada.

(12) [Abrogé, L.R. (1985), ch. 12 (2e suppl.), art. 14]

L.R. (1985), ch. W-3, art. 37; L.R. (1985), ch. 12 (2e suppl.), art. 14, ch. 20 (3e suppl.), art. 38(F); 1992, ch. 24, art. 11; 1995, ch. 17, art. 71; 1999, ch. 10, art. 3; 2000, ch. 34, art. 89 et 90(A); 2003, ch. 27, art. 10; 2009, ch. 20, art. 4; 2015, ch. 3, art. 168.

SCHEDULE

(Sections 4, 5, 15, 19, 21 and 22)

Table of Allowances

	Column I Class of Recipient	Column II Income Factor
1	(a) Veteran without spouse, common-law partner or dependent child	$594.97
	(b) Survivor without dependent child	$594.97
	(c) Married veteran not residing with and not maintaining or being maintained by spouse and without dependent child	$594.97
	(d) Person described in paragraph (a), (b) or (c) who is blind	$621.97
2	(a) Married veteran residing with, maintaining or being maintained by spouse, or veteran residing with, maintaining or being maintained by common-law partner	$978.92 (total for veteran and spouse or common-law partner)
	(b) Veteran described in paragraph (a) who is blind	$1,005.87 (total for veteran and spouse or common-law partner)
	(c) Veteran described in paragraph (a) whose spouse or common-law partner is blind	$1,005.87 (total for veteran and spouse)
	(d) Veteran described in paragraph (a), (b) or (c) having one or more dependent children, for each such child, an additional	$115.29
3	(a) Veteran without a spouse or common-law partner but having one dependent child	$978.92
	(b) Survivor having one dependent child	$978.92
	(c) Married veteran not residing with and not maintaining or being maintained by spouse and having one dependent child	$978.92
	(d) Person described in paragraph (a), (b) or (c) who is blind	$1,005.87
	(e) Person described in paragraph (a), (b), (c) or (d) having more than one child, for each such child in addition to one, an additional	$115.29
4	Each orphan	$345.52

R.S., 1985, c. W-3, Sch.; 1990, c. 43, ss. 40, 41; 2000, c. 12, ss. 321 to 325, 330(F).

ANNEXE

(articles 4, 5, 15, 19, 21 et 22)

Tableau des allocations

	Colonne I Catégorie de bénéficiaire	Colonne II Facteur revenu
1	a) Ancien combattant sans époux ou conjoint de fait ni enfant à charge	594,97$
	b) Survivant sans enfant à charge	594,97$
	c) Ancien combattant marié ne résidant pas avec son époux qui ne subvient pas aux besoins de ce dernier et dont ce dernier ne subvient pas aux besoins et qui est sans enfant à charge	594,97$
	d) Personne visée aux alinéas a), b) ou c) qui est aveugle	621,97$
2	a) Ancien combattant marié résidant avec son époux qui subvient aux besoins de ce dernier ou dont ce dernier subvient aux besoins, ou ancien combattant qui réside avec son conjoint de fait et qui subvient aux besoins de celui-ci ou dont le conjoint de fait subvient à ses besoins	978,92$ (total pour l'ancien combattant et son époux ou conjoint de fait)
	b) Ancien combattant visé à l'alinéa a) qui est aveugle	1 005,87$ (total pour l'ancien combattant et son époux ou conjoint de fait)
	c) Ancien combattant visé à l'alinéa a) dont l'époux ou conjoint de fait est aveugle	1 005,87$ (total pour l'ancien combattant et son conjoint)
	d) Ancien combattant visé aux alinéas a), b) ou c) ayant un ou plusieurs enfants à charge, pour chaque enfant un supplément de	115,29$
3	a) Ancien combattant sans époux ou conjoint de fait avec un enfant à charge	978,92$
	b) Survivant avec un enfant à charge	978,92$
	c) Ancien combattant marié ne résidant pas avec son époux qui ne subvient pas aux besoins de ce dernier et dont ce dernier ne subvient pas aux besoins et qui a un enfant à charge	978,92$
	d) Personne visée aux alinéas a), b) ou c) qui est aveugle	1 005,87$
	e) Personne mentionnée aux alinéas a), b), c) ou d) avec au moins deux enfants à charge, pour chaque enfant, à partir du deuxième, un supplément de	115,29$
4	Chaque orphelin	345,52$

L.R. (1985), ch. W-3, ann.; 1990, ch. 43, art. 40 et 41; 2000, ch. 12, art. 321 à 325 et 330(F).

RELATED PROVISIONS

— 2003, c. 27, s. 10(2)

10 (2) Subsection (1) does not apply in respect of any person found by the Veterans Review and Appeal Board, in a decision rendered by that Board before this Act is assented to, to be a "veteran" within the meaning of subparagraph 37(3)(a)(i) of the *War Veterans Allowance Act* as it read immediately before that assent.

— 2009, c. 20, s. 5

October 14, 2008

5 The allowance payable under the *War Veterans Allowance Act* may be paid to any person or in respect of any person who would have been eligible to receive that allowance if sections 1 to 4 had come into force on October 14, 2008. In order for the allowance to be paid, an application must be made to the Minister of Veterans Affairs no later than December 31, 2010.

— 2009, c. 20, s. 6

Veterans Health Care Regulations* and *Veterans Burial Regulations, 2005

6 The benefits under the *Veterans Health Care Regulations* and the *Veterans Burial Regulations, 2005* are extended to allied veterans or in respect of allied veterans described in paragraph 37(4)(d.1) or subsection 37(4.1) or (4.2) of the *War Veterans Allowance Act*, enacted by section 4, for the period beginning on October 14, 2008 and ending on December 31, 2009. Any application for the benefits must be made to the Minister of Veterans Affairs no later than December 31, 2010.

— 2009, c. 20, s. 7

Assistance Fund (W.V.A. and C.W.A.) Regulations

7 The financial assistance payable under the *Assistance Fund (W.V.A. and C.W.A.) Regulations* may be paid to any person or in respect of any person who would have been eligible to receive that financial assistance if sections 1 to 4 had come into force on October 14, 2008. In order for the financial assistance to be paid, an application must be made to the Minister of Veterans Affairs no later than December 31, 2010.

DISPOSITIONS CONNEXES

— 2003, ch. 27, par. 10(2)

10 (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes reconnues, aux termes d'une décision du Tribunal des anciens combattants (révision et appel) rendue avant la sanction de la présente loi, comme des anciens combattants au sens du sous-alinéa 37(3)a)(i) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* dans sa version antérieure à la sanction.

— 2009, ch. 20, art. 5

14 octobre 2008

5 L'allocation prévue par la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* peut être versée à toute personne — ou à son égard — qui aurait pu la recevoir si les articles 1 à 4 étaient entrés en vigueur le 14 octobre 2008. Toute demande d'allocation doit être présentée au ministre des Anciens Combattants au plus tard le 31 décembre 2010.

— 2009, ch. 20, art. 6

Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants* et *Règlement de 2005 sur les sépultures des anciens combattants

6 Les avantages prévus par le *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants* et le *Règlement de 2005 sur les sépultures des anciens combattants* sont aussi conférés aux anciens combattants alliés — ou à leur égard — visés à l'alinéa 37(4)d.1) ou aux paragraphes 37(4.1) ou (4.2) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*, édictés par l'article 4, pour la période commençant le 14 octobre 2008 et se terminant le 31 décembre 2009. Toute demande à cet effet doit être présentée au ministre des Anciens Combattants au plus tard le 31 décembre 2010.

— 2009, ch. 20, art. 7

Règlement sur le fonds de secours (allocations aux anciens combattants et allocations de guerre pour les civils)

7 L'aide pécuniaire prévue par le *Règlement sur le fonds de secours (allocations aux anciens combattants et allocations de guerre pour les civils)* peut être versée à toute personne — ou à son égard — qui aurait pu la recevoir si les articles 1 à 4 étaient entrés en vigueur le 14 octobre 2008. Toute demande d'aide pécuniaire doit être présentée au ministre des Anciens Combattants au plus tard le 31 décembre 2010.

— 2013, c. 33, s. 159

Retroactive pension

159 If, on the day on which this Division comes into force, a person is or has been in receipt of war veterans allowance referred to in subsection 32(2) of the *Pension Act* as it read immediately before that day and, on or after that day, is awarded a retroactive pension or a retroactive increase of pension under that Act, then any pension payments made under that Act in respect of a month the whole of which is before that day are subject to that subsection 32(2) and to section 13 of the *War Veterans Allowance Act* as they read immediately before that day.

— 2013, ch. 33, art. 159

Pension rétroactive

159 Si, d'une part, une personne reçoit ou a reçu, à la date d'entrée en vigueur de la présente section, une allocation d'anciens combattants visée au paragraphe 32(2) de la *Loi sur les pensions,* dans sa version antérieure à cette date, et, d'autre part, une pension rétroactive ou une augmentation rétroactive de pension lui est accordée en vertu de cette loi à cette date ou après celle-ci, toute pension qui lui a été versée en vertu de cette loi pour tout mois qui s'est terminé avant cette date est assujettie à ce paragraphe 32(2) et à l'article 13 de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*, dans leur version antérieure à cette date.